



unesco

A horizontal band across the middle of the cover features silhouettes of several people, likely photographers or journalists, standing on a dark surface and looking towards a large, bright, circular light source. Some are holding cameras on tripods. The background of the entire cover is a dark blue with abstract, glowing blue lines and patterns, including a large circular motif that frames the central image.

Étude sur le développement des médias en

Haïti

*Basée sur les indicateurs
de développement des
médias de l'UNESCO*

Publié en 2022 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France
et
Bureau de l'UNESCO à Port-au-Prince

© UNESCO 2022

ISBN 978-92-3-200275-4



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr).

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Si des lecteurs souhaitent proposer des corrections à l'évaluation du secteur des médias en Haïti, celles-ci pourront être prises en compte dans une deuxième version du rapport. Cette version révisée sera, le cas échéant, publiée en format électronique et sera accessible sur le site de l'UNESCO.

Auteurs :

Jean Pharès Jérôme et Alberte Pétiotte

Comité de pilotage :

Ary Régis, Josué Vaval et Pierre Négaud Dupénord

Révision :

Johann Bihl (Media Consultant), Guy Berger (ex-UNESCO), Elmehtdi Ag Muphtah (UNESCO), Max Lyrion, (UNESCO), Jeffrey Clark Locharde (UNESCO) et Ms Rachelle Mathurin (UNESCO)

Coordination:

Sophia Wellek, Media Consultant

Cette étude est réalisée dans le cadre d'un accord avec le Département de Communication Sociale de la Faculté des Sciences Humaines (FASCH) de l'Université d'État d'Haïti (UEH)

Création graphique : UNESCO

Graphisme de la couverture : UNESCO

Illustrations : Violaine Thélusma, Rodly Saintin et Jean Wesly Prezeau

Mise en pages : UNESCO

R É S U M É

Une liberté d'expression précaire

Le cadre de travail des journalistes haïtiens présente un visage paradoxal. Si de solides garanties constitutionnelles et conventionnelles protègent la liberté d'expression, elles cohabitent avec des lois souvent restrictives, mais généralement inappliquées.

Le secteur audiovisuel illustre bien cette double réalité. Le CONATEL, organe de régulation est statutairement dépendant de l'État et n'est pas mandaté pour encourager le pluralisme, l'équité et la liberté d'expression.

L'État peine à protéger les journalistes. Les attaques contre eux sont fréquentes et leurs auteurs sont rarement traduits en justice. Une insécurité qui renforce la précarité des journalistes, par ailleurs peu rémunérés, pas toujours formés, et souvent contraints d'exercer simultanément d'autres activités professionnelles.

Cette étude présente des éléments à la fois quantitatifs et qualitatifs significatifs :

- Le réseau de la téléphonie mobile se démarque par sa pleine expansion qui, de 6 % en 2006, atteint aujourd'hui près de 95% de la population ;
- De deux chaînes en 1986, la Télé Haïti et la Télévision Nationale d'Haïti (TNH), le pays est passé à environ 150 chaînes aujourd'hui
- En 2016, l'organe de régulation a recensé 697 stations de radio sur la bande FM dont 350 illégales. Dans le département de l'ouest, le cadran est saturé à hauteur de 158%.
- De nombreux facteurs concourent à entraver l'accès à l'information de tous les groupes sociaux.
- L'absence de statut légal place les radios communautaires dans une grande précarité.
- Des organisations de la société civile travaillent activement à rendre visible les groupes marginalisés et à élargir leur accès à l'information.

**De 2 chaînes
en 1986, Haïti est
passé à près
de 150 chaînes
aujourd'hui**



unesco

« Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes et des femmes, c'est dans l'esprit des hommes et des femmes que doivent être élevées les défenses de la paix »

Étude sur le développement des médias en **Haïti**

*Basée sur les indicateurs
de développement des
médias de l'UNESCO*

Par Jean Pharès Jérôme et Alberte Pétiotte

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	3
Sigles, abréviations et acronymes	6
AVANT PROPOS	7
INTRODUCTION	9
RECOMMANDATIONS CLÉS	11
Méthodologie	13
Catégorie 1 Un système de régulation favorable à la liberté d'expression, au pluralisme et à la diversité des médias	15
Catégorie 2 Pluralisme et diversité des médias, cadre concurrentiel et transparence de la propriété	31
Catégorie 3 Les médias comme plateforme pour un débat démocratique	43
Catégorie 4 Formation professionnelle et soutien aux institutions de formation pour promouvoir la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité	57
Catégorie 5 Existence de capacités infrastructurelles suffisantes pour soutenir des médias indépendants et pluralistes	65
Annexes	70

Sigles, abréviations et acronymes

AJH	Association des journalistes haïtiens
AMIH	Association des médias indépendants d'Haïti
ANMH	Association nationale des médias haïtiens
CEPALC	Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CONATEL	Conseil national des télécommunications
CPJ	Comité pour la protection des journalistes
IHSI	Institut haïtien de statistique et d'informatique
FASCH	Faculté des sciences humaines
MICT	Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales
OEА	Organisation des États américains
POHDH	Plateforme des organisations de défense des droits humains
RNH	Radio nationale d'Haïti
RNDH	Réseau national de défense des droits humains
REFRAKA	Rezo fanm radyo kominotè ayisyen
RSF	Reporters sans frontières
SAKS	Société d'animation et de communication sociale
UEH	Université d'état d'Haïti
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TNH	Télévision nationale d'Haïti

AVANT PROPOS

Cette étude sur le développement des médias en Haïti, basée sur les indicateurs de l'UNESCO, réalisée en 2017, est l'une des premières recherches approfondies sur la question en Haïti. Elle veut être le reflet fidèle de l'environnement du développement des médias dans le pays et tracer des pistes pour de futures recherches plus actuelles dans le secteur. De nombreuses observations restent pertinentes même en 2022.

Traitant cinq catégories d'indicateurs de développement des médias, ce travail de recherche porte sur le système de régulation des médias haïtiens ; le niveau de pluralisme et de diversité ; le rôle des médias comme plateforme pour un débat démocratique ; la formation professionnelle et soutien aux institutions de formation pour promouvoir la liberté d'expression et enfin, l'existence de capacités infrastructurelles suffisantes pour soutenir des médias.

En ce sens, les spécialistes de la Faculté des sciences humaines (FASCH) de l'Université d'État d'Haïti (UEH), ont impliqué des enquêteurs au niveau des dix départements géographiques du pays pour obtenir des données quantitatives et qualitatives sur le développement régional des médias. En plus des focus-group et consultations, la collecte de données sur le terrain a permis une meilleure confrontation avec la réalité. Il s'en est suivi des échanges approfondis entre les comités de rédaction et de relecture.

Pour la première fois, un rapport présente les informations pertinentes sur l'état de développement des médias dans le pays qui, bien évidemment, devront affronter les nouvelles réalités de la société de l'information notamment des changements liés à la pénétration croissante de l'internet mais encore la prolifération des médias en ligne.

Les médias jouent un rôle central dans le processus démocratique. Cette étude devra permettre aux différents acteurs de mieux comprendre et d'évaluer les questions relatives au développement des médias. En marge de la transformation médiatique, la question du développement des médias devra être un sujet d'intérêt pour tous. Une meilleure compréhension des questions liées à la démocratisation des médias en Haïti, parallèlement aux efforts de régulation du paysage médiatique, favorisera davantage la protection et la promotion de la liberté d'expression.

Aujourd'hui, la détérioration du climat socio-politique a des répercussions sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité des crimes commis contre eux. Le contexte haïtien est marqué ces derniers mois par un environnement de travail difficile en raison d'incidents liés au travail des journalistes, au phénomène de la désinformation, et à la multiplication des discours haineux.

En effet, rien que depuis le début de l'année 2022, trois professionnels des médias ont été tués dans l'exercice de leur métier. Ces meurtres s'ajoutent à ceux des seize autres journalistes tués depuis 2000.

Patrons de médias, journalistes, professeurs de journalisme, étudiants et différents acteurs étatiques et de la société civile sont invités à discuter les recommandations produites dans ce travail. Nous espérons qu'elles serviront de référence pour les futures actions capables de conduire au renforcement du pluralisme et de la diversité ainsi qu'à la promotion du débat démocratique dans les médias.

Elmehdi Ag Muphtah
Chargé de Bureau
UNESCO Port-au-Prince

INTRODUCTION

Contexte historique et socio-économique

Indépendant depuis 1804, Haïti se libère en 1986 de la dictature de Jean-Claude Duvalier, inaugurée par son père vingt-neuf ans plus tôt. La Constitution de 1987 restaure les libertés fondamentales, dont les libertés d'expression et de la presse. Mais la situation politique reste instable : une succession de coups de force culmine en 1991 avec un putsch qui conduit au départ du président Jean-Bertrand Aristide. Une intervention armée américaine le remet au pouvoir trois ans plus tard, mais la contestation de sa réélection débouche sur une insurrection et une nouvelle opération militaire étrangère en 2004. Investi Président de la République en 2011, Michel Joseph Martelly quitte le pouvoir cinq ans plus tard sur fond de nouvelle crise politique. Les catastrophes naturelles ajoutent aux difficultés : déjà ravagé en 2010 par un séisme d'une ampleur historique, le pays est frappé six ans plus tard par l'ouragan Matthew.

En 2016, Haïti compte 10 839 976 habitants, dont la moitié ont moins de 25 ans¹. Avec un PIB par habitant de 1290 USD et 24,5% de la population vivant avec moins de 1,90 USD par jour, c'est actuellement l'un des pays les plus pauvres du continent américain². Haïti est aussi marquée par de fortes inégalités, en termes de revenus³ comme de territoires, avec une forte concentration des richesses autour de Port-au-Prince et d'importantes disparités entre villes et campagnes. Ainsi, 43% des Haïtiens ont accès à l'électricité, mais c'est le cas de 78% de la population urbaine contre seulement 2% de la population rurale⁴.

61,7% des adultes âgés de 15 ans et plus sont alphabétisés, un taux qui masque là aussi des disparités entre les genres et les classes d'âge⁵. Haïti reconnaît officiellement le créole et le français. Aucun recensement récent n'est disponible sur les usages linguistiques, mais la grande majorité de la population est unilingue créole.

1 Banque mondiale, 2016 : <https://donnees.banquemondiale.org/pays/haiti>.

2 Ibid. Haïti est par ailleurs classée 163e sur 188 en termes de développement humain (PNUD, 2016) : https://hdr.undp.org/sites/default/files/HDR2016_FR_Overview_Web.pdf.

3 Haïti compte parmi les cinq pays dont l'index de Gini est le plus élevé au monde, selon la Banque mondiale : <https://databank.worldbank.org/reports.aspx?source=2&series=SI.POV.GINI&country=..>.

4 Banque mondiale, 2017 : <https://trackingsdg7.esmap.org/country/haiti>.

5 UNESCO, 2016 : <http://uis.unesco.org/fr/country/ht#cb-toggle>.

Paysage médiatique

Le paysage médiatique haïtien voit cohabiter une presse écrite atone et un secteur audiovisuel en fort développement. Un différentiel qui s'explique par divers facteurs linguistiques et socio-économiques développés dans cette étude.

Fondé en 1898, le quotidien *Le Nouvelliste* tire à moins de 20 000 exemplaires. L'autre titre historique, *Le Matin*, a dû mettre un terme à ses activités suite au séisme de 2010, après plus de 100 ans d'existence. Un nouveau quotidien, *Le National*, a pris la relève en 2015. Outre ces deux journaux basés à Port-au-Prince, quelques autres publications sont souvent publiées de façon irrégulière.

Le temps semble loin où le paysage audiovisuel se limitait à une poignée de radios⁶, la chaîne commerciale Télé Haïti inaugurée en 1959, et la Télévision nationale d'Haïti lancée vingt ans plus tard. Le pays compte désormais plus de 600 stations de radios, dont la moitié émet sans autorisation, une trentaine de radios communautaires, et près de 150 chaînes de télévision, à l'audience toutefois limitée. Une explosion facilitée par la démocratisation consécutive à la chute du régime Duvalier, mais aussi par les carences du système de régulation actuel. Sur un marché aussi étroit, de nombreux interlocuteurs interrogés dans le cadre de cette étude déplorent une course à l'audience qui encourage souvent le sensationnalisme.

RECOMMANDATIONS CLÉS

- En concertation avec la société civile et les professionnels du secteur, l'État devrait réviser les lois sur l'audiovisuel pour faire du CONATEL une autorité de régulation indépendante et efficace, dotée du mandat et des moyens de promouvoir le pluralisme, l'équité et la liberté d'expression.
- En concertation avec la société civile et les professionnels du secteur, l'État devrait réviser l'ensemble des dispositions légales restreignant la liberté d'expression, de façon à les mettre en conformité avec la Constitution et les standards internationaux, et à les rendre pleinement applicables au monde contemporain. En particulier, la diffamation devrait être dépénalisée.
- L'État devrait définir un statut légal pour les médias communautaires, leur accorder un accès distinct et équitable aux plateformes de diffusion, et leur octroyer un appui matériel et technique.
- L'État devrait mener à bien la transition vers la télévision et la radio numériques, de manière concertée et inclusive, de façon à réduire la saturation des réseaux de diffusion traditionnels et à favoriser le pluralisme et la diversité du paysage audiovisuel.
- En vue d'élargir l'accès à l'information, l'État devrait mettre en place des outils réglementaires et incitatifs pour favoriser l'usage du créole dans les médias, en particulier dans la presse écrite.
- Les médias et associations professionnelles devraient redoubler d'efforts pour mettre un terme aux inégalités de genre au sein des rédactions. Ils devraient activement promouvoir l'emploi des femmes, y compris aux postes de direction, et éliminer les stéréotypes de genre dans les programmes diffusés.
- L'État devrait transformer la Télévision nationale d'Haïti et la Radio nationale d'Haïti en un service audiovisuel public indépendant conforme aux standards internationaux.
- Les médias, associations professionnelles et organismes de formation devraient diffuser et promouvoir le code de déontologie des médias auprès des travailleurs de la presse. Au terme de la concertation la plus vaste et inclusive possible, ils devraient constituer une structure d'autorégulation pour veiller à son application.

- La police et la justice devraient tout mettre en œuvre pour prévenir les attaques contre les journalistes et poursuivre leurs auteurs, et l'État devrait leur en donner les moyens. Les médias devraient mettre en place des mécanismes efficaces pour améliorer la sécurité de leurs collaborateurs, tenant compte des menaces spécifiques pesant sur les femmes journalistes.
- Les acteurs du secteur devraient renforcer l'accessibilité de la formation initiale en journalisme et mettre en place un système de certification et d'évaluation des cursus. Ils devraient passer en revue l'offre de formation continue et s'assurer que tous les besoins sont couverts, y compris sur le plan technique et managérial.
- L'État et le secteur privé devraient investir dans les infrastructures électriques et numériques, de façon à démocratiser l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC). L'État devrait moderniser le cadre législatif et les politiques publiques pour promouvoir leur développement, en concertation avec les acteurs concernés et en tenant compte des besoins des populations marginalisées.

Méthodologie

Cette étude a été réalisée sur la base des indicateurs de développement des médias établis par l'UNESCO, un outil de référence approuvé par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) en 2008. Elle a été menée par une équipe de la Faculté des sciences humaines (FASCH) de l'Université d'État d'Haïti (UEH), sous l'égide de l'UNESCO, entre septembre 2016 et juillet 2017.

L'étude s'est appuyée sur des entretiens conduits auprès d'un vaste panel représentatif de l'ensemble des parties prenantes du secteur des médias en Haïti (voir liste en annexe) : journalistes, responsables de médias, représentants d'associations professionnelles, d'écoles de journalisme, d'organisations de défense des droits humains, des institutions étatiques, et autres. Trois équipes d'enquêteurs ont été constituées pour couvrir l'ensemble du territoire : l'une a travaillé sur les départements du Nord, de l'Artibonite, du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Centre ; une autre, sur les départements du Sud, du Sud-Est, des Nippes et de la Grand'Anse ; et la dernière, sur le département de l'Ouest.

Ces entretiens ont été complétés par des discussions en focus group auprès d'acteurs-clés du secteur, et des recherches documentaires sur la situation des médias et le corpus législatif.

L'équipe de recherche a été accompagnée par un comité de conseillers regroupant des représentants d'organisations de la société civile, d'associations de journalistes et de patrons de presse, d'institutions publiques, ainsi que des universitaires. Un comité de relecture composé de trois professeurs de la FASCH a été chargé de réviser les instruments de collecte de données et le rapport de recherche.

Remerciements

Les auteurs tiennent à exprimer leur reconnaissance à toutes celles et tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette étude :

- Les institutions qui leur ont ouvert leurs portes et les personnalités avec qui ils se sont entretenus, sans qui il n'aurait pas été possible de collecter les données à partir desquelles cette étude a pris corps.
- Le comité des conseillers, pour son précieux appui en amont comme en aval.
- La Faculté des sciences humaines de l'Université d'État d'Haïti, qui a servi de plateforme à ce travail.

L'UNESCO, dont les indicateurs sur le développement des médias ont servi de cadre à cette étude.

Catégorie 1

Un système de régulation favorable à la liberté d'expression, au pluralisme et à la diversité des médias



Catégorie 1

Un système de régulation favorable à la liberté d'expression, au pluralisme et à la diversité des médias

A. Cadre législatif et politique

Indicateur 1.1 La liberté d'expression est garantie par la loi et respectée en pratique

Geste de refondation des institutions visant à exorciser la dictature des Duvalier, la Constitution adoptée le 29 mars 1987 souligne l'importance des libertés fondamentales⁷. Son article 28 garantit la liberté d'expression en ces termes : « *Tout Haïtien ou toute Haïtienne a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit.* » L'article 28.1 protège la liberté de la presse : « *Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure sauf en cas de guerre.* »

L'article 28.3 de la Constitution indique toutefois que « *Tout délit de presse ainsi que les abus du droit d'expression relèvent du Code Pénal* », une disposition problématique au regard des standards internationaux qui préconisent entre autres la dépénalisation de la diffamation (voir indicateurs 1.9, 1.10). L'article 180.1 précise quant à lui qu'aucun huis clos ne peut être prononcé en matière de délit de presse.

Haïti a souscrit aux principaux traités régionaux et internationaux protecteurs de la liberté d'expression, notamment :

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, puis la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁸, ratifiée par Haïti le 14 septembre 1977. Le pays a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 20 mars 1998.

7 Son préambule, qui se réfère à l'Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, proclame l'instauration d'un « *régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains* ». https://web.oas.org/mla/en/Countries_Intro/Haiti_intro_text_fra_1.pdf. Le texte a été amendé le 9 mai 2011 : https://web.oas.org/mla/en/Countries_Intro/Haiti_intro_amend_fra.pdf.

8 Voir <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d.convention.rat.htm>.

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, auquel Haïti a adhéré le 6 février 1991.
- Les principaux autres instruments internationaux relatifs aux droits humains¹⁰, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adhésion le 19 décembre 1972), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adhésion le 20 juillet 1981), la Convention internationale des droits de l'enfant (ratifiée le 8 juin 1995), ou encore la Convention relative aux droits des personnes handicapées (adhésion le 23 juin 2009). Ces traités rappellent que la liberté d'expression, comme les autres droits fondamentaux, s'appliquent aussi aux populations concernées, et encouragent les États signataires à lutter contre toute forme de discrimination et d'incitation à la haine.

Ces garanties formelles coexistent toutefois avec un certain nombre de lois sur la presse adoptées sous la dictature des Duvalier, souvent restrictives et rédigées en termes vagues, mais largement inappliquées à ce jour (voir indicateur 1.10). Couplé au manque d'indépendance des organes de régulation (voir 1.6) et à la faiblesse des institutions judiciaires (voir 3.13), cet héritage limite la pérennité des acquis en matière de liberté d'expression : dans les faits, le respect des garanties de la Constitution de 1987 dépend largement du climat politique. S'il est mieux assuré en période de relative stabilité, il a fréquemment été mis à mal lors des périodes de troubles et de violences politiques qui ont parsemé les trente dernières années, comme par exemple après le coup d'État de septembre 1991 ou lors des troubles qui ont conduit au départ du président Jean-Bertrand Aristide en février 2004. Du moins les garanties constitutionnelles servent-elles alors de point de repère, permettant de mettre en cause les dérives du pouvoir.

Haïti occupe la 53e position sur 180 au Classement mondial 2017 de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières (RSF)¹¹. L'organisation déplore le manque de ressources matérielles et financières des journalistes haïtiens, une difficulté encore accentuée par le séisme du 12 janvier 2010 et l'ouragan Matthew qui a frappé le pays en octobre 2016¹². Aucun cas de journaliste poursuivi ou emprisonné du fait de son travail n'a été rapporté lors de la réalisation de cette étude. L'état de la liberté d'expression ne figure pas parmi

9 Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=74&Lang=EN.

10 *Ibid.*

11 RSF, 2017 : <https://rsf.org/en/ranking/2017/#>.

12 RSF, 2017 : <https://rsf.org/fr/haïti>

les principaux problèmes traités dans les derniers rapports de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti¹³.

Dans son rapport annuel *Freedom in the World 2017*, Freedom House indique toutefois au sujet d'Haïti¹⁴ : « *La Constitution garantit la liberté d'expression, mais la liberté de la presse est restreinte par la faiblesse de la justice et l'incapacité de la police de protéger adéquatement les journalistes des menaces et de la violence. Des médias et observateurs ont exprimé leur préoccupation quant à l'immixtion des autorités dans la liberté de la presse.* » Le rapport liste parmi les incidents marquants de l'année 2016, la diffusion par le président Michel Martelly d'une chanson ciblant la journaliste Liliane Pierre-Paul, et l'attaque de la chaîne Télé Pluriel par des assaillants équipés d'armes automatiques.

Le climat d'impunité générale qui prévaut aujourd'hui dans le pays, constitue en effet l'un des principaux écueils à surmonter pour pleinement garantir la liberté d'expression (voir indicateur 3.13). Les attaques contre les journalistes restent souvent non élucidées, à l'image de l'assassinat de Jean Léopold Dominique le 3 avril 2000 à Port-au-Prince¹⁵, de celui de Brignol Lindor le 3 décembre 2001 à Petit-Goâve¹⁶, ou encore de l'enlèvement de Jacques Roche, retrouvé mort le 15 juillet 2005¹⁷.

Indicateur 1.2 Le droit à l'information est garanti par la loi et respecté dans la pratique

La Constitution haïtienne évoque dans son préambule « *la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens* ». Son article 40 définit ce « *droit à l'information* » en termes assez généraux : « *Obligation est faite à l'État de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux lois, arrêtés, décrets, accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche à la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale* ».

13 L'Expert était actif jusqu'en mars 2017, sur mandat du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/03/un-independent-expert-haiti-presents-his-findings-end-his-mission?LangID=F&NewsID=21352> (2017), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/024/43/PDF/G1602443.pdf?OpenElement> (2016).

14 Freedom House, 2017 : <https://freedomhouse.org/country/haiti/freedom-world/2017>.

15 Voir <http://lenouvelliste.com/article/169794/assassinat-de-jean-dominique-17-ans-apres-le-dossier-est-dans-limpasse-a-la-cour-de-cassation>.

16 Voir <https://rsf.org/fr/actualites/sept-ans-apres-lassassinat-de-brignol-lindor-sept-suspects-restent-arreter-et-juger>.

17 Voir <http://radiokiskeya.com/spip.php?article985>.

Plusieurs traités internationaux viennent préciser les contours de ce droit, dont la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁸. Cette dernière, ratifiée par Haïti le 14 septembre 2009, préconise de faciliter l'accès aux « *informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique* », y compris les appels d'offres, l'attribution des marchés ou encore les finances publiques. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁹ encourage par ailleurs les États membres à garantir l'exercice effectif du droit d'accès à l'information *via* des procédures administratives dédiées, assorties d'un délai de réponse maximal et supervisées par des fonctionnaires spécialement formés.

Aucun mécanisme de ce type n'existe à ce jour en Haïti. Les professionnels interrogés lors de la réalisation de cette étude s'accordent à constater que les autorités communiquent selon leur bonne volonté ou leurs propres intérêts. La révélation d'informations sensibles émane le plus souvent de lanceurs d'alerte. Certains journalistes et patrons de presse estiment pourtant que les dispositions constitutionnelles suffisent à garantir le droit d'accès à l'information, tandis que d'autres estiment qu'elles devraient être complétées par une loi spécifique.

S'appuyant sur le caractère juridiquement contraignant de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la fondation Héritage, branche haïtienne de Transparency International, a soumis au Parlement une proposition de loi sur l'accès à l'information en mai 2012²⁰. Repris par l'Association des journalistes haïtiens (AJH), ce texte a été remis quatre ans plus tard au président de la commission Communication de la Chambre des députés²¹, qui l'a inscrit à l'agenda parlementaire.

Pour l'heure, en l'absence de loi générale, le corpus législatif haïtien n'encadre l'accès qu'à certains documents spécifiques. Conformément à l'article 125 de la Constitution, les actes législatifs sont ainsi publiés au journal officiel *Le Moniteur* avant d'entrer en vigueur. Les Archives Nationales, dont la mission est de « *conserver l'ensemble des documents d'importance nationale* »²², prévoient que « *les documents d'archives publics peuvent être consultés librement à l'expiration d'un délai de trente ans de leur date de production* »²³. En pratique, toutefois, le grand public n'a guère conscience des possibilités de consulter les Archives Nationales autrement que pour se faire délivrer un acte de naissance ou autre document de ce type.

18 Voir http://www.unodc.org/pdf/corruption/publications_unodc_convention-f.pdf.

19 Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugement du 19 septembre 2006 dans l'affaire n°12 108, *Claude-Reyes et al. v. Chile*.

20 Panos Caraïbes, 2017 : *Les médias haïtiens : le défi de favoriser la consolidation d'un État de droit et la bonne gouvernance*. <http://panoscaribbean.org/images/documents/documentshaiti/Medias%20haitiens,%20Etat%20de%20droit%20et%20bonne%20gouvernance.pdf>.

21 Voir <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/158466/Reguler-la-profession-de-journalisme-en-Haiti-une-necessite>.

22 Décret du 2 octobre 1984 réorganisant les archives nationales, *Le Moniteur*, 139e année, No. 74, 22 octobre 1984, art. 2.

23 *Ibid.*, art. 21.

Indicateur 1.3 L'indépendance éditoriale est garantie par la loi et respectée dans la pratique

Cette étude n'a pas documenté d'ingérence du pouvoir politique dans la ligne éditoriale des médias privés. Aucune étude récente n'est disponible sur la nature des relations que les médias identifiés comme proches du pouvoir entretiennent avec le gouvernement. Quant aux médias d'État, dont les dirigeants sont nommés par l'exécutif, le public les perçoit généralement comme des outils de propagande gouvernementale.

Le décret de 1977 sur l'audiovisuel, largement obsolète selon les juristes mais toujours en vigueur, prévoit que « *Les stations émettrices constitueront une chaîne pour l'émission de programmes officiels, lorsque les pouvoirs publics requièrent* »²⁴. Le Conseil National des Télécommunications (CONATEL) rappelle ponctuellement aux radios et télévisions haïtiennes que ce décret les oblige à diffuser gratuitement, jusqu'à deux minutes par heure, des « *annonces d'intérêt général* » et autres « *émissions dans les cas de désastre, de danger naturel, ou de trouble de l'ordre public [...] avis intéressant la sauvegarde de la vie humaine, d'aéronefs ou engins maritimes ou aériens en péril [...] programmes civiques et d'alphabétisation* »²⁵. Il arrive en outre que le CONATEL sollicite un média pour conclure un contrat publicitaire, remplir une obligation de service public, etc.

Indicateur 1.4 Le droit des journalistes de protéger leurs sources est garanti par la loi et respecté dans la pratique

La Constitution dispose en son article 28.2 : « *Le journaliste ne peut être forcé de révéler ses sources. Il a toutefois pour devoir d'en vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle.* » Au moment de la réalisation de cette étude, aucune loi n'encadre d'éventuelles exceptions à ce principe. Les professionnels interrogés n'ont relevé aucune atteinte récente au secret des sources.

Indicateur 1.5 Le public et les organisations de la société civile contribuent à l'élaboration de la politique publique à l'égard des médias

²⁴ Décret du 12 octobre 1977, article 55. <http://www.conatel.gouv.ht/sites/default/files/loitelecom.pdf>.

²⁵ Décret du 12 octobre 1977, article 56. Cité dans une *Note-circulaire aux Stations de Radiodiffusion sonore et télévisuelle participant de la tutelle Régulatoire du CONATEL*: <http://www.conatel.gouv.ht/node/424>.

L'activité des médias est régie par des textes de loi adoptés il y a plusieurs décennies, dans un tout autre contexte politique et technologique. Du fait de leur caractère partiellement obsolète et de la faiblesse de l'État, le secteur est en pratique largement non régulé. La nécessité d'y remédier fait régulièrement l'objet de débats²⁶, mais, échaudée par le souvenir du pouvoir autoritaire des Duvalier, la société civile se montre généralement méfiante à l'égard de toute intervention de l'État dans ce domaine.

L'examen d'un projet de loi sur la diffamation, en 2017, a constitué l'une des premières incursions du législateur dans le champ médiatique depuis l'adoption de la Constitution de 1987. Mais cette expérience n'a fait que renforcer les craintes : non consultés, les médias n'ont découvert le texte que lorsqu'il a été voté au Sénat. L'absence de concertation et de débat public a provoqué une telle levée de boucliers que le projet de loi, transmis à la Chambre des députés, n'a jamais été finalisé.

B. Système de régulation de l'audiovisuel

Indicateur 1.6 L'indépendance du système de régulation est garantie par la loi et respectée dans la pratique

Dans leur Déclaration conjointe du 12 décembre 2007, les Rapporteurs spéciaux pour la liberté d'expression de l'ONU, de l'OSCE, de l'OEA et de la CADHP rappellent que « *La régulation des médias [...] n'est légitime que si elle est conduite par un organisme à l'abri de toute ingérence indue de nature politique ou autre, en conformité avec les standards internationaux en matière de droits humains* »²⁷. En particulier, la Commission interaméricaine des droits de l'homme souligne qu'« *il est fondamental que les autorités de supervision ou de régulation des médias de communication soient indépendantes du pouvoir exécutif* »²⁸.

Force est de constater que ce n'est pas le cas à ce jour en Haïti. Le Conseil national des télécommunications (CONATEL), en charge de la régulation du secteur audiovisuel, est placé sous la tutelle du ministère des Travaux publics, Transports et Communications²⁹. Le décret du 10 juin 1987, qui a redéfini les missions du CONATEL au lendemain de la chute du régime Duvalier, indique toujours que son Conseil d'administration est présidé par le ministre des

²⁶ La nécessité ou non de réglementer le secteur médiatique a par exemple été discutée le 30 avril 2009 à l'initiative de l'AJH, ou encore lors d'une conférence-débat le 3 mai 2009, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse. Voir <http://www.alterpresse.org/spip.php?article8307#.Wd4lI7pFzIU>.

²⁷ Freedom of Expression Rapporteurs of the UN, OAS, OSCE and ACHPR, 2007. *Joint Declaration on Diversity in Broadcasting*. <https://www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=719&IID=1>.

²⁸ IACHR, 2008. *Annual Report of the Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression*. <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2008eng/Annual%20Report%202008-%20RELE%20-%20version%20final.pdf>.

²⁹ L'article 2 de la loi d'octobre 1969 instituant le CONATEL stipule : « *Le Conseil National des Télécommunications relève directement de la Secrétairerie d'État des Travaux Publics* ».

Travaux publics en personne, ses autres membres étant « *nommés par arrêté du Chef du pouvoir Exécutif sur recommandations du Ministre de tutelle* »³⁰. Le Directeur Général de l'organe de régulation est lui aussi « *nommé par commission du Président de la République sur recommandation du Ministre de tutelle* »³¹. La société civile n'est pas partie prenante de ces nominations, que les autorités politiques peuvent récuser à tout moment.

L'adaptation du cadre institutionnel et réglementaire à la transition numérique, promise dans une loi de 2013³², est restée lettre morte, tout comme l'annonce de la refonte du système de régulation par le gouvernement Moïse-Lafontant en 2017.

Le CONATEL est financé par le budget de l'État et les recettes de la vente des licences de diffusion.

Indicateur 1.7 Le système de régulation s'emploie à assurer le pluralisme des médias et la liberté d'expression et d'information

Les dirigeants du CONATEL étant nommés par l'exécutif, c'est avant tout à lui qu'ils rendent des comptes, davantage qu'au public ou au parlement. Si l'organe de régulation publie ses décisions au journal officiel *Le Moniteur* et sur son site web, le public et les acteurs du secteur n'ont pas accès à son budget, ses rapports ou ses bilans.

Les missions du CONATEL, telles que définies par le décret du 10 juin 1987, n'incluent pas la promotion du pluralisme et de la liberté d'expression. Le Conseil définit ainsi ses fonctions : « *s'assurer de l'application des principes, des règles et des procédures établis conformément à la loi [...], définir le cadre réglementaire pour le bon fonctionnement du secteur des télécommunications avec l'indépendance d'action dévolue au régulateur, arbitrer les différends dans le respect des règles du jeu, protéger les consommateurs et la société lorsque les ondes sont bien plus un pouvoir qu'un outil de communication* »³³. Mais dans les faits, le mandat du CONATEL est essentiellement centré sur la gestion technique des infrastructures de télécommunications. Et la faiblesse de l'État limite son influence réelle sur le secteur audiovisuel.

30 Article 4 du décret du 10 juin 1987 (loi organique) redéfinissant la mission du Conseil National des Télécommunication, *Le Moniteur* #68, 142e année, 20 août 1987. <http://www.conatel.gouv.ht/sites/default/files/loiorgconatel.pdf>.

31 *Ibid*, article 10.

32 Arrêté du 9 juillet 2013 créant un Comité interministériel de migration vers la télévision numérique, *Le Moniteur* #131, 168e année, 18 juillet 2013. Article 3.

33 CONATEL, 2015. *Cadre juridico-réglementaire des télécommunications*, vol I.

C. Lois sur la diffamation et autres restrictions légales à l'encontre des journalistes

Indicateur 1.8 L'État n'impose pas de restrictions légales injustifiées aux médias

L'exercice du journalisme est officiellement subordonné à un décret du 31 juillet 1986 voulant « rendre la législation plus conforme aux normes démocratiques » suite à la chute du régime duvaliériste. Certaines de ses dispositions, encore restrictives, ont depuis lors été abrogées par la Constitution³⁴, dont l'article 28.1 exempte le journalisme de toute « autorisation » ou « censure ». En particulier, l'obligation pour les journalistes de se faire délivrer une « carte d'identité professionnelle » par les autorités n'a jamais été appliquée : dans les faits, les cartes de presse délivrées par les médias suffisent à faire reconnaître le statut de leurs collaborateurs.

L'article 11 du décret, toujours en vigueur, énumère les professions éligibles au titre de journaliste professionnel : les rédacteurs et annonceurs d'organe de presse ; les présentateurs de radio et télévision ; les cameramen et photographes, documentalistes, chroniqueurs et autres collaborateurs directs de la rédaction.

Outre la carte de presse, une accréditation est nécessaire pour assister aux cérémonies officielles ou couvrir les événements organisés au Parlement ou au Palais national. Ce sont souvent ces institutions qui écrivent aux médias pour leur demander de désigner le journaliste à accréditer. Les critères d'octroi des accréditations sont inconnus, mais la priorité semble accordée aux médias de grande écoute ou aux journalistes connus du public. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère qu'au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Haïti, les régimes d'accréditation limitée « devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et soit compatible avec l'article 19 et les autres dispositions du Pacte, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons »³⁵.

34 L'article 3 du décret de 1986 subordonnait l'exercice du journalisme « aux dispositions [...] des lois sur la profession commerciale, sur la propriété littéraire, sur la radiodiffusion et la télévision ». Les articles 8 et 10 obligeaient les journalistes à obtenir « une carte d'identité professionnelle » auprès du « Ministère de l'Information et de la Coordination », qui n'existe plus. L'article 15 prévoyait que la liberté d'expression puisse « faire l'objet de restriction dans les cas suivants : a) état de guerre b) état de siège ». La Constitution ne reconnaît que l'état de guerre.

35 ONU, Comité des droits de l'homme, 102e session, 11-29 juillet 2011. Observation générale no. 34. Paragraphe 44. http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsrdB0H1I5979OVGGb%2BWPAXiks7ivEzdmLQdosDnCG8FaiRae52sxDnAvPLlhVoGvFML3ewcPMK6fRYI%2BYkvqzp1xfm%2Fk4W2CfdYF9C9uBrul_

Indicateurs 1.9 Les lois sur la diffamation imposent les restrictions les plus limitées possibles nécessaires à la protection de la réputation des individus

Les lois haïtiennes définissent la diffamation comme une infraction pénale, passible de peines correctionnelles en plus d'éventuelles réparations civiles³⁶. Le Code pénal punit ainsi le « *délit de diffamation* » : « a) D'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de trois cents à mille cinq cents gourdes si le fait imputé est de nature à mériter la peine des travaux forcés à perpétuité ; b) D'un emprisonnement de six mois à un an et une amende de cinq cents gourdes dans tous les autres cas »³⁷. En outre, la loi restreint considérablement les moyens de défense³⁸.

Dans sa contribution pour l'Examen périodique universel d'Haïti en 2016, l'UNESCO a encouragé le pays à dépénaliser la diffamation³⁹, conformément aux standards internationaux. Les Rapporteurs spéciaux pour la liberté d'expression, y compris ceux des Nations Unies et de l'OEA, ont en effet rappelé à plusieurs reprises que « *La pénalisation de la diffamation n'est pas une restriction justifiable à la liberté d'expression ; toutes les lois pénales en matière de diffamation devraient être abolies et remplacées, si nécessaire, par les lois civiles appropriées.* »⁴⁰ En tout état de cause, selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « *l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée* » en la matière⁴¹, sous peine d'entraîner un effet d'intimidation dommageable au débat public.

Dans les faits, bien que plusieurs poursuites aient été intentées en 2011-2012 dans un contexte de forte polarisation politique⁴², le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) rapportait en mars 2016 que « *la seule condamnation connue pour diffamation au pénal remonte à 2008* »⁴³. Cela n'a pas empêché le ministre de la Justice et de la Sécurité publique,

36 Code pénal, article 313. http://www.oas.org/en/sla/dlc/mesicic/docs/mesicic4_hti_penal.pdf. L'article 1168 du Code civil prévoit que « quiconque cause préjudice à autrui lui doit réparation ».

37 Code pénal, article 316.

38 *Ibid*, article 314.

39 ONU, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 36e session, 31 octobre-11 novembre 2016. *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme [...]. Haïti*. Paragraphe 53. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/189/49/PDF/G1618949.pdf?OpenElement>.

40 UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media and the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression, 2002. *Joint Declaration*. <https://www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=87&IID=1>.

41 ONU, Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 34*. *Op. cit*, paragraphe 47.

42 Voir <https://finance.yahoo.com/news/haïtis-lamothe-sues-us-newspaper-172513365.html>, <https://rsf.org/fr/actualites/menaces-sur-la-liberte-de-la-presse-dans-un-contexte-postelectoral-tendu-le-president-elu-michel>, http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2012/09/IJDH_FreedomOfExpression.pdf.

43 Committee to Protect Journalists, 2016. *Critics Are Not Criminals: Comparative Study of Criminal Defamation Laws in the Americas*. <https://cpj.org/reports/2016/03/the-caribbean/>.

Jean Renel Sanon, d'invoquer cette loi dans une note adressée aux médias en février 2013 pour « *rappeler à tout un chacun que la législation pénale haïtienne punit sévèrement la diffamation* ». ⁴⁴

Outre ces dispositions, le décret sur la presse du 31 juillet 1986 prévoit aussi la possibilité d'un droit de réponse : « *Toute personne physique ou morale mise en cause dans un organe de presse et qui s'estime être l'objet d'une diffamation peut exercer le droit de réponse et/ou poursuivre en justice l'auteur de l'acte incriminé ou l'organe de presse dans lequel a paru cet article.* ⁴⁵ » Cette réponse doit être insérée à la même place, dans les mêmes caractères que l'article incriminé ⁴⁶. « *L'inaccomplissement des formalités prévues pour le droit de réponse peut entraîner la suspension de l'organe de presse ou l'interdiction de sa circulation sur le territoire national.* ⁴⁷ » Une sanction manifestement disproportionnée au regard des standards internationaux ⁴⁸, mais dont cette étude n'a relevé aucune mise en œuvre récente.

Le vote avorté d'une proposition de loi sur la diffamation par le Sénat, en mars 2017, a entraîné un intense débat au sein de la profession. De nombreux médias ont regretté de ne pas avoir été consultés et se sont questionnés sur l'utilité de ce texte, y voyant une remise en cause de la démocratisation introduite par la Constitution de 1987. L'AJH a ainsi dénoncé « *un danger pour la démocratie et pour la liberté d'expression* » ⁴⁹.

Indicateur 1.10 Les autres restrictions sur la liberté d'expression, fondées sur la sécurité nationale, les propos haineux, la vie privée, outrage à la cour et les propos obscènes, doivent être claires, strictement définies par la loi et justifiables en tant que mesures nécessaires dans une société démocratique, en accord avec le droit international

Outre la diffamation, le Code pénal haïtien rend passible de peines d'amende et d'emprisonnement divers délits comme l'outrage à des personnes dépositaires de l'autorité publique (article 183 et suivants), l'atteinte aux bonnes mœurs (article 232), la provocation

44 Voir <https://www.haitilibre.com/article-7856-haiti-justice-rappel-du-ministre-de-la-justice-sur-la-diffamation.html>.

45 Décret sur la presse du 31 juillet 1986, article 19, 1er alinéa.

46 *Ibid*, article 20.

47 *Ibid*, article 19, alinéa 2.

48 Article 19, 2012. *International standards: Regulation of the print media*. « *L'interdiction permanente ou la suspension temporaire d'un organe de presse écrite constitue une entrave hautement intrusive au droit à la liberté d'expression [...] Cela revient à abroger complètement le droit à la liberté d'expression de la publication en question, là où des mesures moins extrêmes sont vraisemblablement disponibles, comme l'imposition d'une amende, la saisie d'un numéro particulier ou des mesures pénales contre les personnes responsables.* <https://www.article19.org/resources/international-standards-regulation-print-media/>.

49 AJH, 2017. *Position de l'Association des journalistes haïtiens (AJH) sur la proposition de loi de l'ancien sénateur Edwin ZENNY sur la diffamation votée au Sénat de la République le 14 mars 2017.* <http://panoscaribbean.org/images/documents/documentshaiti/PositionAJHLoiDiffamation.pdf>.

à des crimes et délits (article 237), ou encore les injures ou expressions outrageantes (article 320).

L'article 16 du décret du 31 juillet 1986, partiellement obsolète, énumère par ailleurs les délits de presse suivants :

- 1) *Publier les actes d'accusation et de procédure, les commentaires tendant, avant une décision de justice, à influencer les témoins, les jurés et les juges ;*
- 2) *Ouvrir et annoncer publiquement des souscriptions pour le paiement des condamnations judiciaires en matière correctionnelle et criminelle ;*
- 3) *Obtenir par des moyens frauduleux la carte d'identité professionnelle de journaliste ;*
- 4) *Faire des menaces de mort par voie de presse ;*
- 5) *Publier tous les documents de nature à porter atteinte à la morale de l'enfance et de la jeunesse ;*
- 6) *Changer le titre d'un ouvrage interdit en vue de publication »*

L'article 6 du décret sur l'audiovisuel de 1977 prévoit quant à lui que « *Les télécommunications susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité nationale, les relations internationales, la morale et les bonnes mœurs ou la vie normale de la société et ses institutions ne sont pas acheminées* ». Faute de quoi, précise l'article 139, « *la sanction peut être progressive et aller jusqu'à l'annulation de la concession pour le titulaire, à la suspension pour deux ans en ce qui concerne le personnel et à une amende infligée aux participants* ». Le CONATEL a publiquement rappelé ces dispositions dans un communiqué en avril 2014, menaçant d'appliquer ces dispositions aux radios qui ne mettraient pas un terme à leurs « *pratiques irresponsables mettant en danger la Paix publique et l'intégrité des citoyens* »⁵⁰.

Bon nombre de ces lois contiennent des termes vagues, tels que « *la vie normale de la société et ses institutions* », qui laissent une marge d'interprétation démesurée et pourraient potentiellement être utilisés pour restreindre l'exercice légitime de la liberté d'expression. D'autant plus que plusieurs dispositions prévoient des peines disproportionnées au regard du droit international, comme l'emprisonnement ou l'interdiction de médias.

Les standards régionaux et internationaux protègent les propos relatifs à des sujets d'intérêt général, même lorsqu'ils peuvent offenser, choquer ou déranger certains segments de la population, et ils encouragent les personnalités publiques à tolérer davantage de critiques que la

50 Voir <https://www.haitilibre.com/article-10916-haiti-politique-le-conatel-rappelle-a-l-ordre-les-stations-de-radio.html>.

moyenne⁵¹. Dans son interprétation de l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Haïti, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies insiste sur la nécessité de limiter les restrictions à la liberté d'expression aux mesures qui sont absolument nécessaires et strictement proportionnées pour atteindre un but légitime : « *Les mesures restrictives [...] doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger.* »⁵² En outre, « *Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment.* »⁵³

En pratique, toutefois, la plupart des lois évoquées ici restent inappliquées à l'heure de la réalisation de cette étude, et le constat d'une quasi-absence de régulation est largement partagé.

D. Censure

Indicateur 1.11 Les médias ne sont pas soumis à la censure préalable, ni en droit ni en pratique

Aucune institution publique n'exerce à ce jour de censure préalable. Plusieurs dispositions légales pourraient théoriquement s'y apparenter, comme les suspensions de médias évoquées plus haut ou encore l'autorisation préalable du pouvoir exécutif pour transmettre des programmes destinés à l'étranger⁵⁴, mais elles ne sont pas mises à exécution lors de la réalisation de cette étude.

Indicateur 1.12 L'État ne cherche pas à bloquer ou à filtrer les contenus d'internet jugés sensibles ou nuisibles

Cette étude n'a relevé aucune entrave légale ou politique visant à restreindre l'accès à Internet ou à bloquer des contenus en ligne. Les différents sites internet et réseaux sociaux fonctionnent sans que l'État n'intervienne.

51 IACHR, Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression, 2010. *Inter-American Legal Framework Regarding the Right to Freedom of Expression*. http://www.oas.org/es/cidh/expresion/docs/cd/sistema_interamericano_de_derechos_humanos/index_IALFR.html.

52 ONU, Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 34. Op. cit.*, paragraphe 34.

53 *Ibid*, paragraphe 25.

54 Décret sur l'audiovisuel du 12 octobre 1977, article 57.

Recommandations

1. En concertation avec la société civile et les professionnels du secteur, l'État devrait faire adopter la loi sur l'accès à l'information soumise au Parlement, ou du moins instaurer des mécanismes permettant de garantir l'exercice effectif de ce droit, conformément aux engagements internationaux pris par Haïti.
2. Les organisations de la société civile devraient lancer une campagne de sensibilisation sur le droit d'accès à l'information et examiner les pratiques de l'État en la matière : elles devraient recenser les données publiées, évaluer les réponses aux demandes d'information des journalistes, produire des statistiques sur leur exécution, leur rejet et d'éventuels recours, clarifier la nature d'éventuels obstacles, etc.
3. Les organisations de la société civile devraient mener des études périodiques sur l'indépendance éditoriale des médias vis-à-vis des pouvoirs politiques et économiques, ainsi que sur les violations de la liberté de la presse.
4. Afin d'encourager le débat démocratique et d'accroître l'efficacité des politiques publiques concernant les médias, l'État devrait systématiquement consulter les professionnels du secteur avant l'examen de toute loi pertinente, en s'engageant à tenir compte des avis exprimés. Les parties prenantes et la société civile devraient s'assurer que toute nouvelle législation est conforme à la Constitution et au droit international.
5. En concertation avec la société civile et les professionnels du secteur, l'État devrait réviser la loi organique régissant le CONATEL (décret du 10 juin 1987) pour en faire une autorité de régulation de l'audiovisuel indépendante, en conformité avec les standards internationaux. En particulier:
 - Ses membres et dirigeants devraient être choisis au terme d'un processus transparent et démocratique, sur la base de critères clairs d'éligibilité et d'incompatibilité. Les nominations comme les révocations devraient être indépendantes du pouvoir exécutif. La durée des mandats devrait être fixe et décorrélée des échéances électorales.
 - Ses dirigeants devraient être formellement responsables devant le public.

- Le CONATEL devrait bénéficier d'un financement adéquat et stable, de nature à garantir son indépendance contre toute pression budgétaire et à assurer une régulation effective du secteur audiovisuel.
 - Il devrait être doté des moyens juridiques de promouvoir la liberté d'expression, le pluralisme, la diversité, et un fonctionnement équitable et impartial du secteur audiovisuel (voir Catégorie II).
6. En concertation avec la société civile et les professionnels du secteur, l'État devrait réviser l'ensemble des dispositions légales restreignant la liberté d'expression, en particulier celles contenues dans le Code pénal, le décret sur l'audiovisuel de 1977 et celui sur la presse de 1986, de façon à les mettre en conformité avec la Constitution et les standards internationaux. En particulier :
- La diffamation, l'injure et l'outrage devraient être dépénalisés et transformés en infractions civiles, excluant les peines d'emprisonnement et ménageant un équilibre entre la nécessité de protéger la réputation des personnes et le respect de la liberté d'expression sur les sujets d'intérêt général.
 - Les restrictions vagues, ambiguës ou trop larges devraient être éliminées, ainsi que les peines de prison, sauf dans les cas les plus graves susceptibles d'entraîner un trouble immédiat et démontrable à l'ordre public. De manière générale, les restrictions devraient correspondre à ce que le droit international considère comme strictement nécessaire dans une société démocratique : elles devraient être définies de la façon la plus étroite possible, ménager un équilibre entre leur but légitime et le respect de la liberté d'expression, et prévoir des sanctions proportionnées.

Les restrictions obsolètes devraient être supprimées et le cadre légal devrait être modernisé, dans le respect de la liberté d'expression, de façon à garantir la protection des citoyens y compris sur Internet et à réguler effectivement la discrimination et l'incitation à la haine, conformément aux conventions internationales ratifiées par Haïti.

Catégorie 2

Pluralisme et diversité des médias, cadre concurrentiel et transparence de la propriété



Catégorie 2

Pluralisme et diversité des médias, cadre concurrentiel et transparence de la propriété

A. Concentration des médias

Indicateur 2.1 L'État prend des mesures positives pour promouvoir des médias pluralistes

Le décret du 12 octobre 1977 confère officiellement à l'État « *le monopole des services de télécommunications*⁵⁵ », mais lui permet d'octroyer des « *concessions ou permis d'exploitation* » à des médias privés. Les licences sont délivrées par le CONATEL, mais tout nouveau média doit d'abord être autorisé par le ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (MICT). L'article 59 du décret de 1977 interdit toute concentration dans le secteur audiovisuel : « *Chaque concessionnaire ne peut être titulaire que d'une seule licence, pour les différents services de radiodiffusion établis dans la même zone* ».

Cette loi ne s'applique pas à la presse écrite, mais étant donné le coût de fonctionnement d'un journal et l'étroitesse du marché, créer de nouveaux titres suscite de toutes façons peu d'engouement. Les deux quotidiens haïtiens, *Le Nouvelliste* et *Le National*, appartiennent à des propriétaires différents : l'un relève d'une entreprise familiale active notamment dans la banque et le tourisme, l'autre d'un homme d'affaires évoluant dans le secteur de la construction.

Haïti ne dispose pas à ce jour de régulation plus poussée sur la concentration des médias. Aucun organisme étatique n'est chargé de promouvoir le pluralisme. Aucun mécanisme institutionnel n'est prévu pour lutter contre d'éventuels contournements du décret de 1977 et la constitution de monopoles de fait.

55 Entendues comme le téléphone, le télégraphe, la radiodiffusion et la télévision. Les services électroniques ne sont pas concernés, et les juristes considèrent ce décret comme largement obsolète. Décret accordant à l'État le monopole des télécommunications, 12 octobre 1977 : <http://www.conatel.gouv.ht/sites/default/files/loitelecom.pdf>.

Indicateur 2.2 L'État assure le respect des mesures destinées à promouvoir des médias pluralistes

Conformément au décret de 1977, le CONATEL n'attribue qu'une licence par personne et ses registres recensent un propriétaire distinct pour chaque média audiovisuel. Haïti ne compte donc aucun groupe de presse légalement constitué qui concentrerait de nombreux titres. Le régulateur reconnaît toutefois deux exceptions : deux particuliers possédant chacun deux licences, attribuées avant l'adoption du décret de 1977⁵⁶.

Rien ne limite en revanche l'implication des patrons de presse en politique ou dans d'autres secteurs d'activité économique, qui est monnaie courante.

B. B Un mélange varié de médias publics, privés et communautaires

Indicateur 2.3 L'État promeut activement un mélange varié de médias publics, privés et communautaires

Le décret de 1977, dans son article 49, reconnaît la radiodiffusion d'État, les radios privées à caractère publicitaire, commercial, culturel ou religieux, et la télévision⁵⁷. Mais la législation n'envisage ni les médias électroniques, ni les médias communautaires. Ces derniers ont surgi spontanément en 1992, en réaction à la censure des médias privés et confessionnels sous la junte militaire de Raoul Cédras (1991-1994). Ils constituent depuis plus de 25 ans un espace d'expression privilégié pour la population paysanne, et un canal d'éducation et de sensibilisation pour diverses institutions, y compris des ministères. Pourtant, les demandes de légalisation des radios communautaires restent pour l'heure vaines. Une proposition de loi en ce sens, soumise au Parlement par la SAKS en 2011⁵⁸, est ainsi restée lettre morte. Ce qui fragilise ces stations, exposées aux pressions (voir 2.5).

Les médias ne bénéficient d'aucune stratégie publique de développement, que ce soit à travers des subventions ou d'autres mécanismes de soutien. La principale source de financement des médias reste le marché de la publicité. Ce qui, étant donné la forte centralisation du pays, favorise avant tout les médias de Port-au-Prince.

⁵⁶ Entretien avec Jean Claudy Balan, directeur Ressources rares au CONATEL, en juin 2017.

⁵⁷ Op. cit.

⁵⁸ Voir <https://lenouvelliste.com/public/index.php/article/92160/le-mcc-sengage-a-soutenir-le-projet-de-loi-sur-les-radios-communautaires>.

Indicateur 2.4 Un système de régulation indépendant et transparent

La nomination des dirigeants du CONATEL par l'exécutif (voir 1.6) et l'implication du ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales laissent le champ libre aux influences politiques dans l'octroi des licences audiovisuelles. La société civile et les professionnels du secteur n'y sont pas associés. Dans une étude de 2007, le ministère des Travaux publics et des télécommunications relevait lui-même que « *très souvent, certains dossiers sont introduits et suivis au plus haut niveau de l'État, dans une parfaite absence de transparence, ce qui a pour effet de miner la confiance du public dans le secteur et d'ébranler l'assurance des entrepreneurs* »⁵⁹.

Aucun mécanisme spécifique ne veille à ce que l'attribution des licences favorise le pluralisme, autrement qu'en termes de propriété (voir 2.1) et de diversité géographique. Afin de limiter la concentration des médias dans l'Ouest, siège des principales activités économiques, le CONATEL affirme réserver une certaine quantité de fréquences à chaque région, selon la demande et la disponibilité. Il assigne également aux médias une zone de couverture spécifique. Mais ceux de Port-au-Prince contournent souvent ces limites, *via* des antennes relais ou en s'associant à d'autres titres, pour diffuser leurs programmes sur tout le territoire. De manière générale, aucun organisme officiel ne contrôle le respect des conditions prescrites par les licences en termes de diffusion, programmation, etc.

Indicateur 2.5 L'État et les organisations de la société civile promeuvent activement le développement des médias communautaires

Tous les médias communautaires actifs en Haïti sont des radios. Elles sont généralement créées à l'initiative d'organisations paysannes, pour faciliter la participation des citoyens au débat public et au développement de leur communauté. En 2012, l'Institut Haïtien de Statistiques et d'Information (IHSI) révélait qu'elles rassemblaient environ un million et demi d'auditeurs. Des ministères aux organisations internationales humanitaires, de nombreuses institutions recourent aux services des radios communautaires, proches de populations rurales souvent à l'écart des services publics.

Deux organisations de la société civile travaillent à l'accompagnement de ces médias : la Société d'Animation et de Communication Sociale (SAKS) et le Réseau des Femmes des Radios Communautaires Haïtiennes (REFRAKA)⁶⁰. D'après la SAKS, une trentaine de radios communautaires ont vu le jour à travers le pays grâce à son appui technique et institutionnel⁶¹ : montage de projet, formation, production, représentation auprès du CONATEL, recherche de

⁵⁹ Ministère des TPTC, 2007. Stratégie et plan d'actions des télécommunications. <https://www.jobpaw.com/assets/strategiepays/8.pdf>.

⁶⁰ Voir <https://refraka.net>.

⁶¹ Voir <https://www.alterpresse.org/spip.php?article6954>.

fonds, création d'une association des médias communautaires... Le REFRAKA se bat pour l'égalité de genre au sein de ces médias, à travers des formations mais aussi la promotion des femmes dans leur pratique quotidienne et leur politique institutionnelle.

En contradiction avec les standards régionaux et internationaux⁶², l'absence de reconnaissance légale des radios communautaires (voir 2.3) les réduit à fonctionner *de facto*, risquant à tout moment d'être déclarées hors-la-loi. Le CONATEL a ainsi lancé une campagne de fermeture des radios communautaires déclarées illégales sous la présidence de Michel Joseph Martelly (2011-2016). De longues négociations entre la SAKS et l'exécutif ont finalement abouti à une entente provisoire sur le fonctionnement des radios communautaires, en attendant qu'un dispositif légal vienne préciser leur statut et leur fonctionnement. Il est question que ce point soit intégré à une nouvelle loi sur les télécommunications, votée par le Sénat et en attente d'examen par la Chambre des députés. En attendant, le vide juridique dans lequel opèrent ces médias crée un précédent dont se réclament également d'autres stations ne répondant pas aux critères officiels.

C. Attribution de licences et de bandes de fréquences

Indicateur 2.6 Le plan de l'État pour l'attribution de fréquences sur la bande permet une utilisation optimale au service de l'intérêt général

Le constat dressé en 2007 par le ministère des Travaux publics et des télécommunications est toujours d'actualité : « *Le CONATEL est responsable de la gestion du spectre radioélectrique et du contrôle de son utilisation. Néanmoins, les ressources dont dispose l'institution pour réaliser cette tâche sont tout à fait insuffisantes [...]. Au-delà des insuffisances en ressources matérielles, le CONATEL ne possède aucune base de compétences pour développer et mettre en œuvre des procédures relatives au spectre. Les cas d'interférences, d'utilisation non autorisée ou d'assignments effectuées sans étude préalable sont légions et révèlent l'impuissance du CONATEL : (i) Des liaisons par satellite (VSAT) se mettent en place sans son autorisation; (ii) De nombreux émetteurs sont concentrés sur le site de Boutilliers sans planification et aucune étude d'ingénierie; (iii) Des stations non autorisées ou mal planifiées*

62 Voir par exemple OAS/IACHR, Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression, 2009. Freedom of Expression Standards for Free and Inclusive Broadcasting : « On several occasions, the IACHR and the Office of the Special Rapporteur [...] have established that it is necessary for States to legally recognize community media, for spectrum to be reserved for these types of media, and for there to be equal access to licenses that recognize the distinct nature of private non-commercial media. » <http://www.oas.org/en/iachr/expression/docs/publications/Broadcasting%20and%20freedom%20of%20expresion%20FINAL%20PORTADA.pdf>.

causent des brouillages préjudiciables aux liaisons FH (faisceaux hertziens) ; (iv) Absence d'un plan national d'attribution des fréquences. »⁶³

En 2016, le CONATEL recense 697 stations de radio FM dans l'ensemble du pays⁶⁴. D'après l'organe de régulation, quelque 350 d'entre elles émettent illégalement. En conséquence, la bande FM est saturée : à 158% dans le département de l'Ouest ; à 108% dans l'Artibonite ; à 122% dans le Nord et le Nord-Est ; et à 112% dans le département du Sud. La norme d'espacement de 400 kilohertz entre deux fréquences, prescrite par l'Union internationale des Télécommunications (UIT), n'est pas respectée⁶⁵. Cela engendre des interférences qui perturbent le système de communication aéronautique, menaçant potentiellement le trafic aérien et la vie de milliers de passagers. Un danger qui a fait l'objet de plusieurs notes de presse et injonctions du CONATEL, sans grand effet à ce jour⁶⁶.

En juin 2017, le CONATEL a fini par décréter un moratoire sur l'octroi de concessions d'exploitation à de nouvelles radios FM dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince⁶⁷. Il a aussi annoncé que le renouvellement des licences déjà octroyées serait conditionné à une analyse technique approfondie, et de nouveau mis en garde les médias fonctionnant sans autorisation⁶⁸. En conséquence, quelque 500 demandes d'autorisation préalable à l'octroi de licences sont en attente auprès du ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (MICT), au moment de cette étude⁶⁹.

Indicateur 2.7 Le plan de l'État pour l'attribution des fréquences sur la bande encourage la diversité de la propriété et du contenu

Aucun dispositif particulier ne veille à ce que la répartition des licences contribue à accroître la diversité des contenus.

63 Ministère des TPTC, Op. cit.

64 Voir http://www.radiotelevisioncaraibes.com/nouvelles/haiti/conatel_eliminer_les_interf_rences_sur_la_bande_fm.html.

65 L'Article 66 du décret de 1977 stipule : « Les fréquences sont assignées dans les conditions suivantes et en fonction de la puissance de sortie des stations émettrices et de la disponibilité du tableau ou plan général des distributions des fréquences. La bande de (500 kc/s -1500kc/s) réservée à la radiodiffusion permet de répartir environ 110 fréquences séparées par 10 kc/s ».

66 Voir <https://www.haitilibre.com/article-13466-haiti-flash-des-entites-clandestines-menacent-la-securite-aerienne.html>.

67 Voir <http://www.conatel.gouv.ht/node/333>.

68 D'après l'article 144 du décret du 12 octobre 1977 : « Sont passibles d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille gourdes ceux qui, par négligence ou imprudence gênent ou auront gêné, interrompent ou auront interrompu, paralysent ou auront paralysé les services de télécommunications. Si l'infraction commise affecte les Services Publics par suite d'agissement frauduleux, le maximum des deux peines sera appliqué. En cas de récidive, elles seront doubles ».

69 Entretien avec Maria Toussaint Laurent, responsable des dossiers radio-télévision à la Direction des Affaires politiques et des Droits de l'Homme du MICT, courant juillet 2017.

Le passage à la télévision numérique pourrait représenter une opportunité de le faire. Le CONATEL y voit une occasion d'« *assurer un accès juste et équitable sur l'ensemble du territoire national aux bénéfices offerts par la technologie numérique [ainsi que de] promouvoir le développement d'une industrie audiovisuelle nationale et la production de contenus locaux* »⁷⁰. Cependant, malgré la date butoir fixée au 17 juin 2015 sur le plan mondial, Haïti n'a pas concrètement engagé la transition numérique lors de la réalisation de cette étude.

Indicateur 2.8 Un système de régulation indépendant et transparent

La liste des conditions à remplir pour ouvrir un média audiovisuel est accessible auprès du ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (MICT), mais celui-ci ne dispose pas à ce jour d'un site internet. Des efforts ont cependant été faits ces dernières années pour mieux faire connaître la réglementation du secteur, malgré sa portée essentiellement théorique : publication des lois et décrets en vigueur sur le site web du CONATEL, édition en 2015 du premier volume d'un recueil sur le cadre juridico-réglementaire des télécommunications...

Selon la procédure établie, l'octroi de toute nouvelle concession par le CONATEL est conditionné à une autorisation préalable du MICT. Quiconque veut ouvrir une station de radio ou une chaîne de télévision doit donc d'abord soumettre à la Direction des Affaires politiques et des Droits de l'Homme du ministère les documents suivants :

- Statuts
- Copie de la carte d'identification nationale
- Certificat d'enregistrement délivré par le ministère du Commerce et de l'Industrie
- Plan technique d'installation
- Programmation pour les six premiers mois
- Avis technique du CONATEL
- Certificat de bonne vie et mœurs délivré par la Direction centrale de la Police judiciaire
- Extrait de casier judiciaire
- Lettre de couverture adressée au MICT

⁷⁰ CONATEL, 2016. Projet de Plan Stratégique et Feuille de Route pour la Transition de la Télévision Analogique à la Télévision Numérique. http://www.conatel.gouv.ht/sites/default/files/Transition%20tnt_plan%20strategique_v_17_aout_2016.pdf.pdf.

La procédure donne lieu à une certaine confusion : le CONATEL exige l'autorisation du MICT pour délivrer son avis technique⁷¹, mais à l'inverse, le ministère conditionne son autorisation à l'avis technique du régulateur. Ce manque de clarté, ainsi que le pouvoir dévolu au ministère, sapent la confiance dans le processus. L'opinion publique est largement convaincue que seules les personnes fortunées et les hommes politiques les plus puissants peuvent obtenir une licence audiovisuelle.

Ce régime d'autorisation par le MICT, chargé de vérifier la « *bonne vie et mœurs* » des candidats certifiée par la police, semble par ailleurs fragile au regard des standards régionaux et internationaux, qui prévoient que : « *L'attribution des licences audiovisuelles doit être guidée par des critères démocratiques et des procédures pré-établies, publiques et transparentes. Ces critères et procédures doivent permettre de prévenir tout comportement potentiellement arbitraire de l'État et de garantir l'égalité des chances pour tous les individus et secteurs [à savoir les médias publics, privés et communautaires]. [...] Les critères et procédures d'attribution doivent se limiter à établir les seules exigences qui sont nécessaires à l'accomplissement d'un but légitime.* »⁷²

D. Taxation et régulation commerciale

Indicateur 2.9 L'État utilise la taxation et la régulation du commerce afin d'encourager le développement des médias de manière non discriminatoire

Le prix des licences audiovisuelles fixé par le CONATEL est modulé en fonction de la zone d'implantation du média : 10 000 USD pour le département de l'Ouest, où sont concentrées les principales activités économiques ; 1 500 pour les chefs-lieux des autres départements ; 500 pour les communes. Cette distinction vise à limiter la concentration géographique des médias à l'Ouest et à favoriser leur développement dans les zones économiquement moins prospères.

Pour ce qui est de la presse écrite, le papier journal est exempté de taxe et de patente, tout comme le livre. Mais les autres intrants, comme l'encre ou les produits chimiques nécessaires à sa fabrication, sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires (CTA). Cela désavantage les journaux fabriqués en Haïti par rapport aux publications imprimées à l'étranger, qui sont exemptées de taxes⁷³. Cet état de fait ne favorise pas le développement du secteur.

⁷¹ Entretien avec Jean Claudy Balan, op. cit.

⁷² OAS/IACHR, Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression, 2009. Freedom of Expression Standards for Free and Inclusive Broadcasting. Op. cit.

⁷³ Interview avec Max Chauvet, directeur du journal Le Nouvelliste.

E. Publicité

Indicateur 2.10 L'État n'exerce aucune discrimination par sa politique en matière de publicité

Le ministère de la Culture et de la Communication indique qu'il n'existe pas de politique centralisée régissant l'octroi de la publicité étatique dans les médias. Chaque institution place ses annonces en fonction de ses propres stratégies et de ses propres règles. Aucun code de conduite ou règlement n'encadre l'attribution de la publicité, qui ne fait l'objet d'aucun contrôle.

Dans les faits, ce sont généralement les médias de Port-au-Prince qui bénéficient des publicités gouvernementales. Il est arrivé par le passé que des titres réputés proches de l'opposition en soient privés.

Indicateur 2.11 Une régulation efficace de la publicité dans les médias

Aucune instance de régulation ou d'autorégulation n'encadre la publicité dans les médias. Les seules normes existantes sont posées par l'article 54 du décret de 1977 sur l'audiovisuel, qui stipule que « *La publicité ne doit pas, par sa forme et son intensité affecter la qualité des programmes. La publicité effectuée suivant le procédé de la perception n'est pas autorisée* ».

Concrètement, outre la publicité politique, qui apparaît surtout lors des campagnes électorales, deux types de publicité sont diffusés de façon permanente : la publicité commerciale et la publicité sociale. La première s'oriente vers les médias privés les plus populaires, en règle générale ceux de Port-au-Prince. Elle suit en cela la structure socio-économique du pays, caractérisée par la concentration des activités dans la capitale, ce qui prive largement de revenus les médias de province⁷⁴. La publicité sociale, quant à elle, entre dans le cadre du marketing social auquel recourent les ONG et quelques ministères. Elle est partagée plus équitablement entre les médias, mais ce type de publicité est irrégulier. En son absence, les médias de province dépendent de la publicité locale, qui ne suffit guère à couvrir leurs dépenses.

La concurrence est moindre pour la presse écrite, puisqu'à ce jour seuls deux quotidiens se partagent le pays. La loi oblige en outre à publier certains documents, comme les avis de divorce, dans un journal à grand tirage. Les ONG et les institutions publiques font aussi paraître leurs appels d'offres et leurs avis de recrutement dans les journaux.

⁷⁴ Entretien avec Ives Marie Chanel, journaliste de carrière et responsable de Mediacom, fournisseur de services dans le domaine des communications et des médias.

Recommandations

1. En concertation avec la société civile et les professionnels du secteur, l'État devrait réviser la législation sur les médias pour y intégrer la promotion du pluralisme, de la diversité et de la liberté d'expression, et la rendre applicable dans le monde contemporain.
2. L'État devrait définir un statut légal pour les médias communautaires, leur accorder un accès distinct et équitable aux plateformes de diffusion (fréquences réservées, licences à prix réduit, etc.), et leur octroyer un appui matériel et technique via les organisations de la société civile qui les accompagnent.
3. Outre les mesures visant à renforcer l'indépendance du CONATEL (voir Catégorie I), l'État devrait réviser le mandat de cet organisme et lui octroyer les ressources nécessaires pour en faire le garant du pluralisme et de la diversité des médias audiovisuels, en coopération avec la société civile. Ce mandat devrait inclure :
 - L'adoption et la diffusion, au terme d'une large concertation, d'un plan national d'attribution des fréquences, qui en réserve une part aux médias communautaires.
 - L'octroi des licences d'exploitation audiovisuelle de façon équitable et transparente, sur la base de critères objectifs incluant la promotion du pluralisme et de la diversité des contenus, et donnant la possibilité de faire appel en cas de refus.
 - Le contrôle du respect par les médias des conditions d'utilisation de leurs licences en termes de couverture géographique, pluralisme, diversité des contenus...
4. L'État devrait mener à bien son plan de transition vers la télévision numérique et l'élargir à la radio, de manière concertée et inclusive, de façon à réduire la saturation des réseaux de diffusion traditionnels et à favoriser le pluralisme, la diversité ainsi que l'équité entre médias publics, privés et communautaires.
5. La société civile devrait être associée aux mesures visant à promouvoir le pluralisme et veiller activement à leur application.

6. L'État devrait prendre des mesures fiscales pour garantir la compétitivité des journaux imprimés en Haïti par rapport aux publications importées.
7. L'État devrait encadrer et contrôler le placement de sa publicité afin de garantir qu'elle soit distribuée de manière équitable, transparente et non-discriminatoire entre les médias. Il devrait réserver un quota de ses annonces aux titres de province et veiller à ne pas favoriser les médias d'État.

Catégorie 3

Les médias comme plateforme pour un débat démocratique



Catégorie 3

Les médias comme plateforme pour un débat démocratique

A. Les médias reflètent la diversité de la société

Indicateur 3.1 Les médias – publics, privés et communautaires – répondent aux besoins de tous les groupes composant la société

L'article 5 de la Constitution de 1987 reconnaît deux langues officielles, le créole et le français, et précise que le créole est celle qui lie tous les Haïtiens entre eux. Mais force est de constater que le français domine dans la fonction publique et les institutions privées, tandis que la grande majorité de la population est unilingue créole. Tout un pan du secteur médiatique privilégie lui aussi le français, ce qui représente un véritable obstacle à l'accès à l'information.

L'usage du créole dans les médias s'est largement développé depuis les mobilisations anti-Duvalier, qui ont associé cette langue à la lutte pour la liberté d'expression et la construction de la démocratie haïtienne. Mais d'importants écarts subsistent en fonction des supports : si la radio fait la part belle au créole, la télévision lui accorde une place toute relative, et il est quasiment absent dans la presse écrite, traditionnelle comme en ligne. Dans le meilleur des cas, on y trouve une colonne ou une page en créole.

La différence est tout aussi frappante entre les médias communautaires, qui émettent essentiellement en créole, et les médias commerciaux, qui réservent au français une bonne part de leur programmation, dont les principales éditions matinales. Dans les médias publics, les deux langues sont à peu près utilisées à parts égales.

Les médias haïtiens offrent par ailleurs très peu de programmes spécifiques aux enfants. Les émissions qui leur sont accessibles émanent donc souvent de chaînes étrangères, généralement francophones.

Indicateur 3.2 Les organisations des médias reflètent la diversité sociale par leurs comportements en matière d'emploi

Du fait des paramètres linguistiques exposés plus haut, les unilingues créoles, qui forment la majeure partie de la population, n'ont pas accès à l'emploi dans la presse écrite ou les médias privés francophones.

Si les femmes se sont progressivement fait une place dans les médias haïtiens, elles restent largement sous-représentées. D'après l'édition 2015 du Global Media Monitoring Project⁷⁵, 75% des sujets présentés à la télévision, à la radio ou dans la presse écrite étaient rapportés par des hommes. Les protagonistes de ces sujets étaient à 80% des hommes.

Comme en témoigne un rapport de Panos Caraïbes⁷⁶, la hiérarchie des médias reste largement dominée par les hommes, laissant généralement aux femmes des postes subalternes. Très peu d'entre elles sont directrices de rédaction, propriétaires ou directrices de médias. Parvenir à l'égalité de genre reste donc un défi majeur au sein des médias haïtiens, comme dans les autres secteurs du pays.

Les médias communautaires se distinguent cependant par leurs efforts particuliers : les femmes y sont représentées à tous les niveaux. Des avancées largement rendues possibles par le Réseau des femmes des radios communautaires (REFRAKA), qui travaille depuis 2001 à valoriser le travail des femmes dans ces médias.

Haïti peine aussi à combler son retard dans la pleine intégration des personnes en situation de handicap. Si la question commence à être prise en compte sous l'angle de l'accessibilité des édifices publics, elle n'est pour l'heure pas intégrée dans les pratiques des médias en matière d'emploi.

B. Le modèle du service public audiovisuel

Indicateur 3.3 Les buts du service public audiovisuel sont définis et garantis par la loi

La Télévision Nationale d'Haïti (TNH) a été créée par un décret présidentiel de Jean-Claude Duvalier en 1979, deux ans après le lancement de la Radio Nationale d'Haïti (RNH). Les deux médias d'État restent aujourd'hui placés sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, qui a remplacé le ministère de l'Information et de la Coordination.

⁷⁵ Global Media Monitoring Project, 2015. Who Makes The News? Page 122. https://www.media-diversity.org/additional-files/Who_Makes_the_News_-_Global_Media_Monitoring_Project.pdf.

⁷⁶ Panos Caraïbes, 2016. Femmes et médias en Haïti : Petites avancées, grands défis. http://panoscaribbean.org/images/documents/documentshaiti/dossier_presse_coverfull5.pdf.

L'article 2 du décret sur la TNH la décrit comme un organisme à but non lucratif, à vocation essentiellement éducative. L'article 3 indique que ses principales fonctions consistent à « participer activement :

- g) à l'alphabétisation et à l'éducation en général des masses rurales et urbaines ;
- h) à la promotion de l'hygiène et de la santé à travers les couches les plus reculées du pays ;
- i) à la vulgarisation des méthodes modernes de développement agricole et industriel ;
- j) à la motivation et à la conscientisation des citoyens dans la réalisation des objectifs de la politique de développement du gouvernement ;
- k) à la sauvegarde et à la promotion des valeurs culturelles du pays ;
- l) à l'intégration dans la vie nationale de la masse paysanne de l'arrière-pays pour la tirer de son isolement et l'intéresser davantage au devenir économique de la nation. »

Ces objectifs, définis en termes de politiques publiques, diffèrent de ceux que les standards régionaux et internationaux assignent à un service audiovisuel public indépendant : « La télévision de service public [...] opère indépendamment de ceux qui ont le pouvoir économique ou politique. Le rôle de la télévision de service public est de promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques, en particulier le respect des droits humains, des cultures et du pluralisme politique ainsi que la protection de la dignité humaine et des droits des minorités. »⁷⁷ Autant de points qui devraient être clairement prescrits par la loi, selon le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission inter-américaine des droits de l'homme⁷⁸.

Conçues comme des canaux de liaison entre l'État et la population, la TNH et la RNH vulgarisent les actions du gouvernement : politiques publiques, engagements ou promesse de campagne... Leurs responsables assurent cependant que les médias d'État sont ouverts à toutes les sensibilités politiques, qui auraient la possibilité d'intervenir à l'antenne « dans le respect des normes » et tant que leurs messages ne viennent pas « chambouler les liens de cohésion sociale »⁷⁹. La TNH et la RNH restent cependant perçues dans le public comme des médias gouvernementaux.

77 IACHR, Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression, 2014. Freedom of Expression Standards for the Transition to a Diverse, Plural and Inclusive Free-to-Air Digital Television. <http://www.oas.org/en/iachr/expression/docs/reports/thematic%20report%20digital%20tv.pdf>.

78 Ibid.

79 Entretien réalisé avec Serginhio Lindor, directeur à l'information de la Télévision nationale d'Haïti (TNH), dans le cadre de cette étude.

En avril 2017, le gouvernement Moïse-Lafontant a institué un Conseil national de coordination des médias d'État et de service public, en vue d'impulser la modernisation de la TNH et de la RNH⁸⁰. Si le chef de l'État a fait référence à cette occasion à leur nécessaire pluralisme et impartialité⁸¹, aucune perspective concrète de changement statutaire n'a été avancée, et le Conseil n'a pas encore rendu de conclusions au moment de l'élaboration de cette étude. Parmi les chantiers mentionnés figure l'élargissement de la couverture de la TNH, pour l'heure limitée à la zone métropolitaine et à certaines villes de province.

Indicateur 3.4 Les activités des diffuseurs du service public ne subissent de discrimination dans aucun domaine

Cette étude n'a pas traité la question de discrimination subit par les diffuseurs du service public (TNH et RNH) de la part des bouquets satellitaires et câblés.

Indicateur 3.5 Système de gouvernance indépendant et transparent

D'après les standards internationaux, « Il est important que tous les médias audiovisuels administrés par l'État soient supervisés par une autorité indépendante, dont les membres sont élus via une procédure concurrentielle et transparente en fonction de leur aptitude et de leur éthique professionnelles. (...) Les États doivent aussi tenir compte d'exigences et de procédures impartiales et transparentes pour la nomination et le renvoi des directeurs de chaque média public, qui ne devraient pas être nommés et révoqués à volonté par le pouvoir exécutif national. »⁸² En pratique, dans les pays où l'audiovisuel public est véritablement indépendant, sa responsabilité devant le public est souvent matérialisée par un conseil d'administration élu par le Parlement et des représentants de la société civile.⁸³

Force est de constater qu'à ce jour, ce n'est pas le cas en Haïti. D'après l'article 6 du décret de 1979 instituant la TNH, le Conseil d'administration de la télévision d'État est composé de cinq membres nommés par arrêté du pouvoir exécutif : le ministre de l'Information et de la Coordination (président), un spécialiste en communication (vice-président), ainsi qu'un artiste, un historien et un éducateur haïtiens.

⁸⁰ Arrêté présidentiel publié dans *Le Moniteur* le 17 avril 2017.

⁸¹ Voir <https://metropole.ht/moise-lance-une-reforme-des-medias-detat/>, https://lenouvelliste.com/article/170672/jovenel-moise-entend-reformer-les-medias-detat-et-le-service-public-en-haiti_.

⁸² IACHR, 2009. *Annual report 2009 of the Inter-American Commission on Human Rights*. <http://www.cidh.org/pdf%20files/Annual%20Report%202009.pdf>.

⁸³ Mendel Toby, 2011. *Public Service Broadcasting: a Comparative Legal Survey*, p. 90: <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001924/192459e.pdf>.

Le Directeur Général de la TNH, responsable de la bonne marche de l'institution, est lui aussi nommé par arrêté présidentiel. Il est assisté d'un ensemble de directeurs techniques, qui forment avec lui le Conseil de direction. Selon Serginho Lindor⁸⁴, les directeurs techniques sont choisis de façon « *très ouverte, en toute transparence* », le plus souvent parmi des membres du personnel promus du fait de leur expérience ou de leur travail. Il précise que le Conseil de direction se réunit généralement chaque mois, en fonction du contexte, pour prendre les décisions relatives au bon fonctionnement de la TNH, évaluer certaines décisions prises, ou *débriefer* la couverture d'un événement particulier.

Le pouvoir de nomination du président de la République, qui peut aussi révoquer le Directeur Général à tout moment, ouvre toutefois la porte à l'ingérence des autorités, au détriment de l'expression réelle de toutes les sensibilités politiques. Après l'élection du président Michel Martelly en 2011, deux journalistes de la TNH ont accusé le Directeur Général d'alors, Pradel Henriquez, de les avoir licenciés pour avoir soutenu la candidature de sa rivale Mirlande Manigat⁸⁵. Cinq directeurs généraux successifs ont été nommés à la tête de la TNH pendant le quinquennat de Michel Martelly, contre un seul durant le second mandat de René Préval.

Indicateur 3.6 Le service public audiovisuel s'engage vis-à-vis du public et des organisations de la société civile

Comme indiqué plus haut, en vertu du décret de 1979, la direction de la TNH est nommée par le pouvoir exécutif : la société civile ne participe pas au processus.

Les médias d'État ne consultent pas véritablement le grand public, vu comme un public-cible et un objet d'information. Ils ne disposent d'aucun mécanisme formel (enquête, sondage ou autre) permettant de recueillir son opinion au sujet de la programmation proposée.

⁸⁴ Entretien avec Serginho Lindor, *op. cit.*

⁸⁵ Voir <https://lenouvelliste.com/article/91137/tempeste-politique-a-la-tnh-trois-employes-licencies-a-cause-de-la-presidentielle>

C. Autorégulation dans les médias

Indicateur 3.7 La presse écrite et les médias audiovisuels disposent de mécanismes efficaces d'autorégulation

A l'initiative de l'UNESCO et d'autres acteurs du secteur, un « *code de déontologie des médias et journalistes d'Haïti* » a été élaboré et signé par les principales associations professionnelles en décembre 2011⁸⁶. Le texte pose une série de repères éthiques tels que le respect de la dignité humaine et de la vie privée, le refus de la discrimination, le principe de présomption d'innocence, ou encore le traitement équilibré de l'information. Son article 10, par exemple, traite du droit de réponse et de la rectification des informations erronées : « *Toute erreur au niveau de l'information doit être rectifiée le plus rapidement possible. Les personnes injustement mises en cause, ont droit à la réparation par le droit de réponse. Le droit de réponse ne peut s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée* ».

Pourtant, de nombreux journalistes n'ont pas connaissance de l'existence de ce code de déontologie, ou ne s'y reconnaissent pas dans la mesure où son élaboration n'a pas donné lieu à un vaste débat public. Il n'existe à ce jour aucun mécanisme permettant de suivre son application.

Indicateur 3.8 Les médias développent une culture de l'autorégulation

En l'absence de consensus sur le code de déontologie, médias et journalistes se réfèrent le plus souvent aux principes universels du journalisme. Aucun mécanisme ne permet toutefois de veiller au respect de ces principes.

Les associations de journalistes s'efforcent de diffuser les bonnes pratiques au sein de la profession. Elles y consacrent régulièrement divers séminaires et rencontres, lors desquels il arrive que le code de déontologie soit distribué aux journalistes⁸⁷. Si ce code a reçu l'approbation des principales associations professionnelles, il n'est pas explicitement intégré dans la politique institutionnelle des médias.

⁸⁶ UNESCO, 2011. <http://www.unesco.org/new/fr/port-au-prince/communication-information/code-of-ethics/>.

⁸⁷ Voir <https://www.alterpresse.org/spip.php?article20086>.

D. Conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité

Indicateur 3.9 Code de l'audiovisuel efficace indiquant les conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité

Haïti ne dispose pas pour le moment de code de l'audiovisuel. Aucun texte à ce sujet n'est en cours d'élaboration par les autorités compétentes, et cela ne fait l'objet d'aucune proposition par les acteurs du secteur.

L'article 16 du code de déontologie des médias et journalistes d'Haïti est consacré à l'impartialité en période électorale : « *Durant la campagne électorale, les médias et les journalistes ne doivent pas faire l'apologie d'un parti politique ou d'un candidat. Ils doivent traiter tous les partis et candidats de manière équitable, impartiale et neutre. Les médias et les journalistes doivent notamment respecter le principe d'équilibre en relayant plusieurs opinions contradictoires dans les articles et les émissions. Les extraits de propos tenus par des candidats et responsables politiques doivent être reproduits de façon substantielle, en respectant le contexte dans lequel ils ont été prononcés. Les médias et les journalistes doivent maîtriser et respecter le contenu de la loi électorale* »⁸⁸. Mais aucun mécanisme de suivi ne permet à ce jour de s'assurer du respect de ces principes.

Indicateur 3.10 Application d'un code audiovisuel

Comme indiqué plus haut, Haïti ne dispose pas à ce jour d'un code de l'audiovisuel. Si le code de déontologie préconise un traitement équitable des candidats aux élections par les médias d'État, aucun mécanisme ne permet de veiller à son application.

E. Taux de confiance du public à l'égard des médias

Indicateur 3.11 Le public manifeste un fort taux de confiance à l'égard des médias

Il n'existe pas à ce jour de structure formelle ou d'enquête régulière pour évaluer l'attitude du public à l'égard des médias haïtiens.

L'émergence des réseaux sociaux donne toutefois la possibilité aux internautes de s'exprimer à ce sujet, construisant un embryon de discours sur le travail de la presse. Le traitement médiatique de certains événements récents, comme les élections de 2016, y a donné lieu à des critiques acerbes, donnant l'image d'une opinion assez méfiante à l'égard des médias. Mais aucune étude n'existe sur la représentativité de ces messages, et il reste difficile de connaître l'avis des populations moins connectées, en particulier les plus marginalisées.

Indicateur 3.12 Les organisations des médias sont sensibles à la façon dont leur travail est perçu par le public

Les médias haïtiens ne disposent pas de mécanisme spécifique pour faire remonter l'avis du public sur leur travail, ni pour recueillir et traiter les doléances. Il arrive régulièrement que des auditeurs expriment leur satisfaction ou leurs critiques lors d'émissions « libre tribune » à la radio, mais cela n'a rien de systématique. Certains médias relaient volontiers les témoignages de soutien de leur public en lisant les SMS d'auditeurs à l'antenne, en leur ouvrant le micro, etc.

F. La sécurité des journalistes

Indicateur 3.13 Les journalistes, le personnel associé et les organisations des médias peuvent exercer leur profession en sécurité

Le système démocratique haïtien est fragile et sujet à une grande instabilité : en période de trouble, les professionnels des médias courent de sérieux dangers dans l'exercice de leur métier. La seconde moitié du mandat de Michel Joseph Martelly (2011-2016), bouleversée par des crises électorales, a ainsi été marquée par de nombreuses attaques contre des journalistes. Au cours de la seule période mai 2013-mai 2014, le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH) recense pas moins de douze incidents, dont dix comportent des agressions physiques⁸⁹, pour la plupart imputables à des agents de sécurité des institutions publiques ou à des policiers. D'après ce rapport, pas moins de cinq journalistes ont trouvé la mort au cours de cette période :

⁸⁹ RNDDH, 2014. *Rapport sur la situation générale des droits humains en Haïti au cours de la troisième année de présidence de Michel Joseph MARTELLY*. <http://rddh.org/content/uploads/2014/05/Rapport-Droits-Humains-Mai-14.pdf>.

- Pierre Richard Alexandre, journaliste de Radio Kiskeya basé à Saint Marc, décédé des suites d'une attaque par balles subie le 17 mai 2013.
- Mac Kenlove Bien-Aimé, mort le 20 mars 2014 après avoir inhalé du gaz lacrymogène lors de la dispersion d'une manifestation à Miragoane.
- Fritz Gérald Civil, tué le 4 avril 2014 lors d'un mouvement de protestation à Miragoane.

Les journalistes qui couvrent les rassemblements politiques sont en outre fréquemment agressés verbalement, voire physiquement, par des manifestants qui les associent au camp opposé (pro-gouvernemental lors de manifestations d'opposition, et vice-versa). Plusieurs journalistes interrogés dans le cadre de cette étude expliquent ce comportement par une intolérance à la critique et une incompréhension du rôle des médias⁹⁰.

Les agressions de journalistes sont rarement tirées au clair, surtout dans les villes de province. Une difficulté liée à la faiblesse du système judiciaire, mais aussi à la polarisation du champ médiatique et au flou qui entoure le statut de journaliste. Les médias appartiennent souvent à des élus ou autorités politiques. Les travailleurs de la presse sont peu rémunérés, voire travaillent bénévolement, ce qui en pousse beaucoup à exercer en parallèle d'autres activités peu compatibles avec le journalisme⁹¹. Cet état de fait contribue à fragiliser la profession et introduit un doute sur le motif de certaines agressions⁹².

Cette étude n'a mis à jour aucune mesure de protection spécifique pour les journalistes. Cependant, quand l'un d'entre eux est menacé, le plaidoyer des associations professionnelles et des médias parvient parfois à inciter les autorités policières à intervenir.

Les trois recommandations faites à Haïti en matière de liberté d'expression lors de son deuxième Examen périodique universel, en novembre 2016, concernaient toutes la nécessité de protéger les journalistes et d'enquêter sur les attaques dont ils sont victimes⁹³.

90 Entretien à Port-au-Prince au cours du mois d'août 2017, dans le cadre de cette étude. Les participants étaient Anne Marguerite Auguste (Télévision nationale d'Haïti), Lovelie Stanley Numa (Radio Vision 2000), Jean Berquinze Auguste (Radiotélé Mégastar), Emmanuel Hubert (Echo Journal) et Joseph Lunie (Radiotélé Zénith).

91 Un journaliste travaillant pour l'un des médias les plus écoutés de la capitale, interrogé dans le cadre de cette étude, affirme être payé 10 000 gourdes par mois (environ 160 USD), sans aucun avantage social complémentaire. Dans les médias provinciaux, les journalistes sont surtout des volontaires. Une trentaine de journalistes, interrogés en marge d'un atelier sur la déontologie à Grand Goâve courant septembre 2016, travaillaient tous bénévolement pour leurs médias respectifs.

92 Entretien avec Jacques Desrosiers, secrétaire général de l'Association des journalistes haïtiens.

93 ONU, Conseil des droits de l'homme, 34^e session. 2017. *Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel. Haïti*. Recommandations 115.141 à 115.143. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/436/59/PDF/G1643659.pdf?OpenElement>.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a lui aussi « *recommandé à Haïti d'enquêter sur toutes les agressions et d'en traduire les auteurs en justice* »⁹⁴.

Indicateur 3.14 Les médias ne sont pas entravés dans leurs activités par un climat d'insécurité

Si les agressions de journalistes sont fréquentes notamment en période d'instabilité (voir 3.13), elles ne revêtent pas un caractère systématique comme c'était le cas sous la dictature des Duvalier.

Les médias haïtiens se gardent généralement d'enquêter sur les sujets sensibles tels que la corruption ou le trafic de drogue. Ils reprennent le cas échéant les rapports d'organisations de défense des droits humains, plutôt que de produire leurs propres investigations. Si quelques médias et journalistes font exception, la règle générale est l'auto-censure sur les thèmes les plus sensibles.

⁹⁴ ONU, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. 2016. *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme [...]. Haïti*. Paragraphe 52.<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/189/49/PDF/G1618949.pdf?OpenElement>.

Recommandations

1. En vue d'élargir l'accès à l'information, l'État devrait mettre en place des outils réglementaires et incitatifs pour favoriser l'usage du créole dans les médias, en particulier dans la presse écrite.
2. Les médias et associations professionnelles devraient redoubler d'efforts pour mettre un terme aux inégalités de genre au sein des rédactions. Ils devraient activement promouvoir l'emploi des femmes, y compris aux postes de direction, et éliminer les stéréotypes de genre dans les programmes diffusés.
3. Les médias devraient mettre en place des politiques de recrutement visant à favoriser l'intégration des personnes vivant avec un handicap.
4. Les médias devraient élaborer une gamme de programmes adaptés aux enfants, prenant en compte leur environnement social et culturel.
5. En vue de transformer les médias d'État en service public indépendant conforme aux standards internationaux, l'État devrait :
 - Revoir le mandat de la TNH et de la RNH pour y introduire des impératifs d'équité, de pluralisme et d'impartialité, ainsi que la nécessité de prendre en compte les besoins des segments marginalisés de la population ;
 - Priver le pouvoir exécutif de tout pouvoir de nomination des dirigeants et administrateurs de ces médias, et intégrer la société civile à leur gouvernance, de façon à les rendre responsables devant le public plutôt que devant le gouvernement.
 - Garantir à la TNH et à la RNH un financement suffisant et préservant leur indépendance, et investir dans les infrastructures nécessaires pour élargir leur couverture géographique.
6. Les médias et les associations de journalistes devraient recueillir des données sur l'attitude du public vis-à-vis de la presse. Les médias (y compris la TNH et la RNH) devraient régulièrement consulter leur public sur leurs attentes et adapter leur programmation en conséquence. Ils devraient se doter de mécanismes de recueil et de traitement effectif des doléances (par ex. médiateur, etc).

7. Les médias, les associations de journalistes et de patrons de presse, ainsi que les organismes de formation professionnelle, devraient diffuser et promouvoir le code de déontologie des médias auprès des travailleurs du secteur, et favoriser l'adhésion en organisant régulièrement des débats et séminaires à ce sujet. Au terme de la concertation la plus vaste et inclusive possible, ils devraient constituer une structure d'autorégulation pour veiller à son application.
8. Les organisations de la société civile devraient instaurer un suivi indépendant du pluralisme et de l'impartialité des médias, ainsi que du respect des règles de déontologie journalistique.
9. L'État devrait veiller à préserver en toute occasion un climat de respect dans ses relations avec la presse, et instaurer une politique de tolérance zéro pour les attaques contre les médias. Il devrait garantir un financement adéquat à la police et à la justice pour qu'elles mettent un terme à l'impunité dans ce domaine et protègent efficacement les journalistes menacés.
10. La police et la justice devraient tout mettre en œuvre pour poursuivre et traduire en justice les auteurs d'attaques contre les journalistes dans toutes les régions du pays.
11. Les médias devraient mettre en place des protocoles internes et des mécanismes efficaces pour améliorer la sécurité de leurs collaborateurs, y compris face aux menaces spécifiques pesant sur les femmes journalistes.

Catégorie 4

Formation professionnelle et soutien aux institutions de formation pour promouvoir la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité



© Jean Wesly Prezeau

Catégorie 4

Formation professionnelle et soutien aux institutions de formation pour promouvoir la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité

A. Formation professionnelle disponible dans le domaine des médias

Indicateur 4.1 Les professionnels des médias peuvent recevoir une formation adaptée à leurs besoins

Une gamme variée de formations est offerte aux journalistes haïtiens par des associations professionnelles ou de la société civile, des organisations internationales, ou encore des institutions publiques. Des ateliers sont par exemple organisés autour des questions d'environnement, d'économie, de droits humains, de santé, etc.

Parmi les institutions très impliquées dans la formation des journalistes en Haïti figurent l'UNESCO ou encore Panos Caraïbes. Cette organisation de soutien aux médias encourage la couverture de thématiques habituellement négligées ou liées à des groupes marginalisés, comme les droits des enfants, des personnes vivant avec le VIH, des personnes à mobilité réduite ou encore des minorités sexuelles. Outre ses formations, Panos Caraïbes octroie aussi des bourses aux journalistes pour réaliser des reportages, une approche suivie par d'autres organisations ces dernières années. En conséquence, certains thèmes autrefois peu couverts ont effectivement fait leur apparition dans les médias.

La SAKS propose chaque année un programme de formations dédiées aux journalistes des médias communautaires. Des ateliers spécifiques y sont ponctuellement intégrés à la demande de partenaires qui utilisent les services de ces radios.

A l'approche des scrutins, des formations à la couverture du processus électoral sont souvent organisées à travers le pays. Enfin, les bailleurs de fonds internationaux intègrent parfois dans leurs projets de développement des ateliers de sensibilisation des journalistes.

Au terme d'une formation, il arrive que des journalistes constituent une association spécialisée pour approfondir les thématiques abordées (environnement, droits humains, santé, économie...) et pérenniser les liens noués entre eux.

Indicateur 4.2 Les directeurs des médias, y compris les directeurs commerciaux, peuvent acquérir une formation adaptée à leurs besoins

Bon nombre de formations sont ouvertes sans distinction à tous les membres des rédactions : c'est aux directeurs de médias de choisir s'il est plus pertinent qu'ils y participent eux-mêmes ou qu'un autre collaborateur le fasse. Outre les formations en journalisme, de nombreux séminaires sont organisés pour renforcer les capacités des rédactions. Mais à ce jour, il n'existe aucune offre de formation portant spécifiquement sur la gestion des médias.

Dans les faits, très peu de médias haïtiens sont constitués en véritables entreprises avec séparation des rôles. Dans la plupart des cas, c'est le propriétaire qui cumule les postes de directeur général, de directeur du marketing et de l'information. Lorsque les postes sont clairement définis, les cadres disposent généralement d'une formation initiale correspondant à leurs fonctions : le directeur du marketing est ainsi souvent diplômé en marketing, comptabilité, gestion ou encore en sciences économiques.

La presse écrite souffre d'une carence de techniciens dans certains domaines, ce qui nécessite de faire venir des professionnels de l'étranger. *Le Nouvelliste*, par exemple, dispose de sa propre presse mais doit faire appel à des techniciens extérieurs pour réparer certaines pannes.

Indicateur 4.3 La formation aide les professionnels des médias à comprendre la démocratie et le développement

En période électorale, des formations sur les questions de démocratie sont régulièrement organisées par les organisations de la société civile, les institutions supervisant le vote ou les partis politiques. Les médias ont largement bénéficié des ateliers conduits à ce sujet par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), par exemple.

Les enjeux du développement sont au cœur de nombreuses formations organisées au niveau national ou local. À l'approche de la COP21 en décembre 2015, le PNUD et le ministère de l'Environnement ont ainsi convié les journalistes à une journée de sensibilisation aux enjeux de la conférence. En 2017, dix-sept professionnels des médias ont bénéficié d'une formation de neuf mois en journalisme économique à l'instigation de la Banque de la République d'Haïti. Outre le bagage théorique, ils ont pu accéder à de nombreuses études et entrer en contact avec des experts du secteur.

B. Existence de cours universitaires dans les domaines des médias

Indicateur 4.4 Les universités et les écoles supérieures offrent des cours de premier, deuxième et troisième cycle en journalisme et d'autres aspects des médias

Les premières écoles de journalisme ont été créées après la chute du régime Duvalier, en 1986, puis elles se sont progressivement développées. Leur cursus comprend généralement des cours de français, de présentation audiovisuelle, de techniques de rédaction et de reportage. Mais l'accès à ces écoles est très inégal sur le territoire haïtien. En 2016, Panos Caraïbes répertoriait une soixantaine d'écoles de journalisme et de communication dans trois départements. Dans le même temps, les départements de la Grand'Anse, des Nippes, du Plateau central et du Nord-Ouest ne disposaient d'aucun centre de formation en journalisme.

La formation des professionnels des médias n'est pas encadrée par des normes précises : il en résulte une grande disparité. D'après Panos Caraïbes, certaines écoles proposent des cursus de deux ans, d'autres de trois à six mois. Chaque école définit ses propres critères d'admission : certaines requièrent le bac II, qui sanctionne la fin des études classiques, quand d'autres n'ont pas d'exigence particulière en termes de niveau d'étude. Des universitaires désireux de se former rapidement et concrètement au journalisme peuvent aussi rejoindre les effectifs. Le niveau des cours varie d'une école à l'autre, les meilleures se trouvant plus facilement dans les grands centres urbains comme Port-au-Prince.

Au sein des universités, certaines facultés de communication intègrent quelques cours de journalisme à leur cursus. C'est le cas de la Faculté des sciences humaines de l'Université d'État d'Haïti, qui offre à ses étudiants en communication des cours sur les genres journalistiques, les techniques de rédaction, les concepts-clés du journalisme et la responsabilité sociale de la profession. C'est aussi le cas des facultés de communication de certaines universités privées.

Après le séisme de janvier 2010, l'Université Quisqueya, en partenariat avec le Centre de formation et de perfectionnement des journalistes de Paris (CFPJ), a tenté d'introduire dans le pays un master en journalisme⁹⁵. L'initiative était soutenue par l'Union européenne et l'ambassade de France, qui proposait des bourses pour permettre aux étudiants d'effectuer des stages dans l'Hexagone. Deux promotions d'une trentaine d'étudiants ont été diplômées, avant que le programme ne s'arrête faute de financement.

Le niveau de formation des journalistes à l'embauche est lui aussi très aléatoire. Les médias les mieux dotés recrutent généralement des étudiants issus des facultés de communication mentionnées plus haut, ou encore des titulaires d'autres diplômes ayant suivi une formation courte en journalisme. Mais les rédactions qui ont plus de mal à générer des revenus, notamment des radios, ouvrent leurs micros à des jeunes n'ayant suivi qu'une formation courte en journalisme, voire aucune formation. C'est surtout le cas dans les villes de province où le marché publicitaire est quasi-inexistant, mais Port-au-Prince n'y échappe pas non plus.

Indicateur 4.5 Les cours universitaires apportent aux étudiants des compétences et des connaissances liées au développement démocratique

La formation que l'Université d'État d'Haïti et les universités privées reconnues par l'État dispensent aux futurs journalistes comprend des cours de sociologie, d'économie, d'histoire générale ou encore d'anthropologie. Autant de bases théoriques qui peuvent leur permettre de développer une réflexion et une analyse indépendantes, de traiter des sujets d'intérêt général, mais aussi de comprendre les enjeux liés à la démocratie et au développement. À la fin du cycle, les étudiants doivent soutenir un mémoire et effectuer un stage, à même de les familiariser avec le monde des communications modernes.

C. Présence des syndicats et des organisations professionnelles

Indicateur 4.6 Les professionnels des médias ont le droit d'adhérer à des syndicats indépendants et exercent ce droit

La Constitution de 1987 garantit la liberté d'association. Son article 35.3 stipule en particulier : « La liberté syndicale est garantie. Tout travailleur des secteurs privé et public peut adhérer au syndicat de ses activités professionnelles pour la défense exclusivement de ses intérêts de travail ». Pourtant, en pratique, il n'existe à ce jour aucun syndicat de journalistes dans le pays.

En revanche, de nombreuses associations de journalistes sont actives. En 2016, Panos Caraïbes en dénombrait pas moins de 18 dans les seuls départements de l'Ouest, du Sud et du Sud-Est. L'Association des Journalistes haïtiens (AJH) est la plus connue et représentative. Fondée en 1955, elle a relancé ses activités depuis une dizaine d'années. Elle se donne avant tout pour mission de défendre la liberté d'expression et de soutenir les journalistes entravés dans l'exercice de leur profession, mais il arrive qu'elle intervienne aussi dans des conflits du travail sur demande d'un membre. L'AJH est également engagée dans la formation et le perfectionnement des journalistes.

Indicateur 4.7 Les syndicats et les associations professionnelles sont habilités à représenter et à défendre la profession

L'AJH est habilitée à représenter les journalistes auprès des pouvoirs publics. Sous la présidence de Michel Martelly, l'organisation avait été sélectionnée, ainsi que la SAKS, pour intégrer le corps chargé de désigner un membre au Conseil électoral provisoire.

D'autres associations ont un champ d'action local. Certaines représentent les journalistes de leur département auprès des autorités locales et jouissent d'une forte influence. Interrogé dans le cadre de cette étude, un journaliste de Mirebalais (Centre) a ainsi rapporté qu'une association locale était intervenue auprès de la justice lorsque des collègues avaient fait l'objet de mandats d'arrêt, pour avoir diffusé des informations sur un conflit foncier impliquant des membres du tribunal. Aucun journaliste n'a finalement été arrêté.

Quand il s'agit de représenter une radio communautaire ou un de ses collaborateurs, la SAKS intervient directement ou en appui, auprès des autorités locales et du CONATEL.

D. Présence des organisations de la société civile

Indicateur 4.8 Les organisations de la société civile exercent un suivi systématique des médias

Les organisations de la société civile haïtienne n'assurent pas un suivi régulier de la situation des médias ou de leur contenu. Les seuls rapports systématiques sur l'état du secteur sont ceux que publient chaque année les organisations internationales comme Reporters sans frontières dans le cadre de son classement mondial. Cette lacune n'aide pas à développer ou faire évoluer les médias du pays.

Indicateur 4.9 Les organisations de la société civile sont des défenseurs directs sur les questions de liberté d'expression

Les organisations de la société civile haïtienne, et notamment les organismes de défense des droits humains, jouent un rôle majeur dans la défense de la liberté d'expression et de l'indépendance des médias. Le Réseau national de Défense des droits humains (RNDDH) a par exemple documenté de nombreuses exactions commises contre la presse dans un rapport de décembre 2013⁹⁶. La Plateforme des organisations de défense des droits humains (POHDH) a elle aussi consacré plusieurs rapports aux violations de la liberté d'expression

96 RNDDH, 2013. Les libertés d'expression, d'association et de réunion en péril en Haïti. <http://rnddh.org/content/uploads/2013/12/Libert%C3%A9-d-expression.pdf>.

constatées sous la présidence de Michel Joseph Martelly⁹⁷. Lorsque ce dernier a verbalement attaqué deux grandes figures de la presse haïtienne, Liliane Pierre-Paul (Radio Télé Kiskeya) et Jean Monard Métellus (Caraïbes FM), en février 2016, de nombreux acteurs de la société civile leur ont publiquement témoigné leur solidarité⁹⁸.

L'abandon du projet de loi sur la diffamation après la levée de boucliers des professionnels et de la société civile, en 2017 (voir 1.5 et 1.9), illustre encore leur capacité à faire ponctuellement reculer les autorités en cas de craintes pour la liberté d'expression.

Indicateur 4.10 Les organisations de la société civile aident les différentes communautés à accéder à l'information et à se faire entendre

A travers son réseau de radios communautaires, la SAKS œuvre pour l'accès à l'information de certaines communautés éloignées du centre politique et économique du pays. Mais force est de constater que ces efforts ne peuvent porter que sur la radiodiffusion : les conditions économiques et sociales rendent la télévision et la presse écrite totalement inaccessibles à ces populations.

D'autres initiatives, comme celles de Panos Caraïbes, incitent les médias à couvrir des thématiques relatives aux groupes marginalisés, comme la communauté LGBT, ou encore les personnes vivant avec le VIH ou la tuberculose. Ces personnes sont ainsi devenues plus visibles dans les médias ces dernières années.

⁹⁷ Voir <http://www.lenational.org/haiti-societe-liberte-dexpression-presse-haitienne-lurgence-de-sinterroger/>.

⁹⁸ Voir <https://rezonodwes.com/ceremonie-hommage-a-liliane-pierre-paul-ce-matin-au-karibe-taino-l/>.

Recommandations

1. Les organismes de formation, l'État, les médias et leurs associations représentatives devraient passer en revue l'offre de formation continue proposée aux professionnels de la presse, de façon à identifier et prendre en charge les carences, doublons et éventuels besoins non couverts (compétences techniques particulières, entrepreneuriat des médias...).
2. Les écoles de journalisme, les universités, les médias et les associations professionnelles devraient travailler à la mise en place d'un système de certification et d'évaluation des cursus de formation initiale. Ils pourraient par exemple constituer un comité interprofessionnel et s'appuyer sur la charte de certification du réseau Théophraste⁹⁹ ainsi que les normes du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP).
3. L'État et les acteurs cités plus haut devraient renforcer l'accessibilité de la formation initiale en journalisme (couverture de tous les départements haïtiens, disponibilité des cours et matériels de formation en créole...). En partenariat avec les médias et les organisations de la société civile, l'État devrait créer un système de bourse au mérite visant à promouvoir l'excellence.
4. Les associations de journalistes devraient s'efforcer d'être mieux représentées à travers tout le pays et d'attirer plus de travailleurs de la presse. Elles devraient encore redoubler d'efforts pour défendre les droits des journalistes.
5. Les organisations de la société civile devraient mettre en place un suivi systématique des médias (contenu, propriété, accessibilité, violations de la liberté de la presse...), engager des actions d'initiation aux médias auprès du public, et promouvoir l'accès à l'information des populations marginalisées.

⁹⁹ UNESCO, 2009. Modèles de cursus pour la formation au journalisme, p. 61 : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000151209_fre. Voir aussi <https://theophraste.org/>.

Catégorie 5

**Existence de capacités
infrastructurelles suffisantes
pour soutenir des médias
indépendants et pluralistes**



Catégorie 5

Existence de capacités infrastructurelles suffisantes pour soutenir des médias indépendants et pluralistes

E. Ressources techniques disponibles et leur utilisation par les médias

Indicateur 5.1 Les médias ont accès aux techniques modernes pour la collecte, la production et la diffusion des informations

Selon la Commission Économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Haïti est l'un des trois pays les moins connectés de la région, aux côtés de Cuba et du Nicaragua¹⁰⁰. Le taux de pénétration d'Internet progresse mais n'atteint que 12% lors de la réalisation de cette étude¹⁰¹.

L'état des infrastructures représente une entrave majeure pour le développement des télécommunications. Le réseau Internet national est sous-dimensionné et permet difficilement d'accéder aux services de fournisseurs le plus souvent très éloignés. La pénurie d'électricité aggrave encore la situation, particulièrement dans les zones rurales¹⁰².

Le coût de l'abonnement à Internet, très élevé, s'ajoute à celui de l'électricité. De nombreux médias ne peuvent le supporter. D'après la Banque mondiale, le prix d'un abonnement haut débit correspond à 34% du revenu brut par habitant¹⁰³. L'Internet haut débit est donc très peu développé.

Les médias ont malgré tout fait beaucoup d'efforts en matière de connexion à Internet, mais ils restent confrontés à la mauvaise qualité du service, même hors périodes d'intempéries. Ils sont souvent contraints de s'abonner à plusieurs fournisseurs d'accès dans l'espoir de

¹⁰⁰ Voir <http://www.haititechnews.com/haïti-classe-parmi-les-trois-pays-les-moins-connectés-de-lamerique-latine-et-des-caraïbes/>.

¹⁰¹ Voir <https://www.isocfoundation.org/fr/story/haïti-isoc-chapter-pushes-for-community-networks-with-two-grants-from-the-internet-society-foundation/>.

¹⁰² Banque mondiale, 2017. Op. cit.

¹⁰³ Voir <http://www.banquemonde.org/fr/news/feature/2016/09/27/moderniser-ouvrir-innover-enjeux-des-nouvelles-technologies-haïti>.

bénéficier d'une connexion fonctionnelle. Il est même parfois difficile de télécharger des documents ou d'échanger des emails : il arrive que les correspondants des journaux en province peinent à soumettre leurs articles à la rédaction.

Aucun rapport ou étude n'a mesuré de façon systématique le niveau de satisfaction des professionnels des médias à l'égard de la qualité du service Internet. Mais de nombreuses plaintes sont souvent formulées dans la presse ou sur les réseaux sociaux.

F. Pénétration de la presse écrite, de l'audiovisuel et des TIC

Indicateur 5.2 Les groupes marginalisés ont accès aux formes de communication qu'ils peuvent utiliser

La radio est le moyen de communication le plus accessible pour les Haïtiens : elle permet de transcender l'analphabétisme, l'enclavement de certains quartiers, ou encore le manque d'électricité. Le créole y est très présent. En 2013, le CONATEL recensait plus de 300 radios légalement enregistrées dans le pays, sans compter les stations communautaires. L'accès à la radio s'est encore accru avec la démocratisation des téléphones portables.

Le marché de la téléphonie mobile, partagé entre la Digicel et la Natcom, s'est en effet développé de façon spectaculaire au cours des dix années précédant cette étude. 6% de la population y avait accès en 2006, contre 95% en 2017. Plus de la moitié de la population possède désormais un téléphone portable, un smartphone pour plus d'un million d'entre eux¹⁰⁴. Presque tous les Haïtiens, tous groupes sociaux confondus, ont donc aujourd'hui accès à un téléphone¹⁰⁵.

Selon le CONATEL, Haïti disposait en 2013 de plus de 100 chaînes de télévisions, mais toutes étaient situées dans les grandes villes. Les seuls quotidiens nationaux, *Le Nouvelliste* et *Le National*, sont tous deux basés à Port-au-Prince et publient uniquement en français. Ces caractéristiques de la presse écrite haïtienne, jointes aux conditions économiques et sociales des couches défavorisées, contribuent à alimenter l'exclusion sociale, notamment celle des communautés éloignées du centre économique et politique.

¹⁰⁴ Voir <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/124296/Plus-dun-Haitien-sur-deux-a-un-telephone-portable.html>.

¹⁰⁵ CONATEL, 2016. Tableau de bord du secteur de la téléphonie mobile. http://www.conatel.gouv.ht/sites/default/files/TABLEAU_DE_BORD%5B4%5D%20%281%29.pdf.

Indicateur 5.3 Le pays donné pratique une politique cohérente en matière de technologie de l'information et de la communication, destinée à répondre aux besoins en information des communautés marginalisées

Le faible développement des TIC trouve largement ses racines dans la pauvreté, le manque d'infrastructures et l'analphabétisme. Mais aussi dans l'inadéquation du cadre légal et la faiblesse des politiques gouvernementales en la matière. Pour tenter d'inverser la tendance, le CONATEL a mis en place en 2012 une structure chargée du service universel et de l'aménagement numérique du territoire¹⁰⁶.

Recommandations

1. L'État et le secteur privé devraient investir dans les infrastructures de façon à démocratiser l'accès aux TIC, améliorer la qualité du service et favoriser la modernisation des médias.
2. L'État devrait mettre à jour le cadre législatif en vue d'assurer le plein développement et la régulation du secteur des TIC. Il devrait élaborer des politiques publiques adéquates, en concertation avec les acteurs concernés et en tenant compte des besoins des populations marginalisées.
3. L'État et la société civile devraient produire davantage de statistiques désagrégées pour mieux appréhender les différentiels d'accès aux TIC en fonction du genre, de l'âge, des catégories socioprofessionnelles et des régions, et identifier des besoins spécifiques.

Annexes

Liste des personnalités interviewées par département géographique

Plateau central

- Limail François, directeur de Prince FM.
- Renel Audate, responsable du réseau pour la Défense et le Respect des droits de l'homme du Plateau central (LIDERDHPC).
- Joram Moncher, journaliste, responsable du Club des Journalistes du Plateau central (CJPC).
- Jean Claude Cétoute, doyen du tribunal de première instance de Hinche.
- Wideleine Avrilsaint, responsable du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH) à Mirebalais.
- Allan Jr Joseph, Panic FM.
- Me Joel Lubin, avocat.
- Robenson Masarin, membre de l'Association des journalistes de Mirebalais.
- Roger Claudy Israel, journaliste.

Département de l'Artibonite

- Me Joanes Clercius, responsable du centre de formation en communication et membre du Conseil d'administration de la radio Trans-Atlantique.
- Dieulivens Jules, correspondant du journal Le National aux Gonaïves, membre de l'Association des journalistes du Haut Artibonite (AJA).
- Carline Joseph, directrice de Radio Indépendante.

Département du Sud

- Joseph Raymond Clerger, patron de la Radio Télé Makaya.
- Jude Bonhomme, patron de la Radio Télé Hironnelle.
- Joseph Serisier, Directeur général et fondateur du Centre d'éducation et de formation technique (CEFTECH).
- Rose Bertha Denestant, journaliste de la Radio Makaya, Membre de l'Association des journalistes professionnels du Sud (AJPROS).
- Martine Vancol, journaliste de la Radiotélévision de la Métropole du Sud (RTMS), membre du Réseau Haïtien des journalistes en Santé nationale (RHJS).
- Excéquier Vava, doyen du tribunal des Cayes.
- Max-Imbert Marcelin, journaliste de Radyo Vwa Klodi Mizo.
- Widchell Augustin, journaliste de la Radio Makaya, membre de l'Association des journalistes du Sud pour l'action civique (AJSAC).
- Denord Altema, directeur de la Radio Nouveauté.
- Claude Charles, directeur de la radio communautaire Vwa Klodi Mizo.
- Jean Verra Charles, responsable de programmation de la Radio Télé Caramel.

Département des Nippes

- Jean Bernard R. Pharnor, coordonnateur du Réseau d'assistance légale et de promotion des droits humains (RALEPDH).
- Me Michel Gabriel, président de la Corporation des Praticiens et de Fondés de Pouvoir de Miragoane.
- Lazarre Thermistocle, kòdonatè (Amicale des journalistes Nippes - AjNi).
- Jean Eddy Leblanc, directeur d'information à Radio Télé Top, coordinateur de l'Association des Journalistes Compétents et Professionnels.
- Henry Claude Jocelyn, journaliste de la radio Flamax FM.
- Daniel Ovide, responsable de la radio communautaire AJA.
- Lequel Adinord, responsable de la radio communautaire PSG.
- Tiamengol Clerville, responsable de Flamax FM.
- Arone St-Lwis, administrateur de la radio Caribbean FM.
- Frantz Comonce, avocat.

Département du Sud-Est

- Claudy Bélizaire, Directeur de référence de l'Institut de Journalisme et de Communication (RIJC).
- Hyshney Saint-Julien, journaliste de la Radio Télédiffusion Jacmelienne (RTDJ), membre de l'Association Nationale des Journalistes Professionnels (ANJP).
- Fabrice Antoine, journaliste de la Radio évangélique Hosanna FM.
- Joanel François, journaliste de la Radio évangélique Hosanna FM, coordinateur général de l'ANJP.
- Irané Samedi, journaliste de la radio Hispaniola FM.
- Alex Moïse, membre de l'Association des Journalistes du Sud-Est.
- Me Rameau Colin, responsable de la section de défense des droits humains de l'Organisation des Jeunes du Sud-Est (OJEDESE).
- Wilder Tibeau, PDG de la radio Hispaniola FM.
- Belas Jean Bénissel, coordinateur de l'Union des Formateurs-Animateurs du Sud en Éducation Civique et le Respect des Droits Humains (UFADESCH).

Département de la Grand'Anse

- Alain Victor, directeur de la radio communautaire Iwondèl.
- Suze Jean, journaliste à Radio Méli.
- Jean-Marc Antoine Guilloux, directeur de Radio Xaragua.
- Antoine Michel Sanon, avocat au barreau de Jérémie.
- Stéphanie Jules, journaliste culturel à Radio Power Mix.

Département de l'Ouest

- Richard Devil, directeur de l'ISNAC.
- Romel Rodney, chef du département de communication de la Faculté des sciences humaines (FASCH).
- Jacques Desrosiers, secrétaire général de l'Association des Journalistes Haïtiens (AJH).
- Hérold Jean-François, président de l'Association des médias haïtiens (ANMH) au moment de l'enquête.
- Venel Remarais, président de l'Association des médias indépendants haïtiens (AMIH).
- Jean Marie Altéma, directeur général du Conseil National des Télécommunications (CONATEL) au moment de l'enquête.
- Gotson Pierre, directeur du groupe Média Alternatif.
- Pierre Espérance, directeur exécutif du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH).
- Me Joinet Merzius, avocat, spécialiste en droits humains, coordinateur général de l'Observatoire haïtien des droits humains (OHDH).
- Roosevelt Jean, responsable de programme à la Plateforme des Organisations Haïtiennes de Défense des Droits Humains (POHDH).
- Max Chauvet, directeur du journal Le Nouvelliste.
- Frantz Duval, président de l'Association nationale des médias haïtiens (ANMH), rédacteur en chef du journal Le Nouvelliste, directeur de la radio Magik 9.
- Serginho Lindor, directeur à l'information à la Télévision nationale d'Haïti (TNH).
- Ing. Jean Claudy Balan, directeur ressources rares au CONATEL.
- Myrlande Joseph, directrice de programme à la Société d'animation et de communication sociale (SAKS).

Liste des participants au focus group

Nom	Prénom	Institution
Pierre	Gotson	Média-Alternatif
Desrosiers	Jacques	Association des journalistes Haïtiens (AJH)
Louis	Jean Claude	Panos Caraïbes
Chanel	Ives Marie	Mediacom
Balan	Jean Claudy	Conseil National des Télécommunications (CONATEL)
Mérisier	Yves Patrice	Ministère de la Communication
Juste	Fabienne	Ministère de la Communication
Taris	Wilney	Parlement – Sénat
Zidor	Kendi	Association des Médias Indépendants d’Haïti (AMIH)

Liste des enquêteurs

Département de l’Ouest (Superviseur : Valéry Daudier)

Nom	Prénom	Nom	Prénom
Beau-Sejour	Pierre Richard	Salien	Joel
St Firmin	Jn Joseph Emmanuel	Brutus	Nadege
Bolivar	Mirna	Jeanty	Jacobin Michel
Stiverne	Sainte Elisabeth R.	Jean Noel	Valentina
Pierre	Marc Sony	Geste	Windy
Alexandre	Frantzso	Jasmin	Frandy

Grand Nord (Superviseur : Tony Jean Pierre)

Nom	Prénom	Département
Denis	Sergine Farah	Centre
Desir	Jean Vanessa	Centre
Maccenat	Jean Willy	Centre
Lavache	Wendyse	Nord-Ouest
Voltaire	Wadner	Artibonite
André	Maccénat	Nord
Cius	Delson	Nord-Ouest

Grand Sud (Superviseur : Daniel Joseph)

Nom	Prénom	Département
Emmanuel	Ruth Stacy	Grand'Anse
Alcine	Sinthia	Sud
Cherilin	Pierre Antoine	Sud-Est
Judy	Wesnel	Sud-Est
Erolme	Fantz	Nippes

Dans le cadre du programme pour le développement de la communication (PIDC), l'UNESCO a développé des indicateurs de développements des médias, un important outil pour évaluer la situation des médias au niveau national.

Se servant de ces indicateurs, cette étude a donc permis de comprendre le fonctionnement des médias en Haïti et ce qui pourrait être leur levier de développement.

Les recommandations exprimées dans cette évaluation des médias en Haïti concernent le système de régulation; le pluralisme et diversité des médias; la promotion du débat démocratique; la formation professionnelle des travailleurs de la presse et la capacité structurelle pour soutenir les médias.

Cette étude a montré comment les médias haïtiens participent à la promotion de la liberté d'expression et l'accès à l'information en générale, nécessaire au développement du pays.

Étude sur le développement des médias en Haïti

Dans le cadre du programme pour le développement de la communication (PIDC), l'UNESCO a développé des indicateurs de développements des médias, un important outil pour évaluer la situation des médias au niveau national.

Se servant de ces indicateurs, cette étude a donc permis de comprendre le fonctionnement des médias en Haïti et ce qui pourrait être leur levier de développement.

Les recommandations exprimées dans cette évaluation des médias en Haïti concernent le système de régulation; le pluralisme et diversité des médias; la promotion du débat démocratique; la formation professionnelle des travailleurs de la presse et la capacité structurelle pour soutenir les médias.

Cette étude a montré comment les médias haïtiens participent à la promotion de la liberté d'expression et l'accès à l'information en générale, nécessaire au développement du pays.

L'UNESCO a déjà réalisé des évaluations basées sur les IDM dans les pays suivants : Equateur, Egypte, Gabon, Lybie, Maldives, Mozambique, Népal, Palestine, Soudan du Sud, Timor-Leste, Tunisie.

Pour plus d'informations:

www.unesco.org/new/en/communication-and-information/intergovernmental-programmes/ipdc/initiatives/media-development-indicators-mdis/



IPDC

unesco

Programme international
pour le développement
de la communication (PIDC)



9 789232 002754